

457

JEAN CALVIN¹ à François Daniel², à Orléans.
De Paris, 27 octobre (1533³).

Inédite. Manuscrit original autographe. Bibl. de Berne.
Vol. E. 141, ep^a 43^a.

SOMMAIRE. Je remplis ma promesse en vous envoyant *une épître qui abonde en nouvelles*. Je la compléterai dans peu de jours. — P.-S. La voici enfin, mais c'est à la condition qu'elle soit communiquée à nos amis. Veuillez les saluer affectueusement, excepté *Framberge*, dont le silence obstiné est affligeant pour moi. Je vous recommande le *procès de Michel*. Si vous agissez avec célérité pour le mener à bonne fin, j'en serai aussi reconnaissant que si vous m'aviez obligé moi-même. Je vous envoie le *second Abrégé de notre ami G.[érard]*. Communiquez-le avec circonspection. Je

¹ La précédente lettre de *Calvin* (N° 380) est de la fin d'avril 1532. Dès lors et pendant l'espace de dix-sept mois les documents relatifs à sa personne manquent totalement. Nous avons, en effet, de sérieuses raisons pour ne pas accorder une entière confiance aux indications suivantes, que renferme la Vie de Calvin par Th. de Bèze : « Ibi [scil. *Lutetia*] paucis mensibus innotuit omnibus purioris Religionis studiosis... *Ab eo tempore sese Calvinus*, abjectis reliquis studiis, *Deo consecravit*, summâ piorum omnium qui tum *Lutetia* occultos cœtus habebant voluntate... »

Nous croyons qu'après avoir fait à ses amis d'Orléans la visite qu'il leur avait promise (N° 380), *Calvin* passa l'hiver de 1532-1533 à *Paris*, s'occupant de théologie plus que de jurisprudence ; mais que, s'il entra en relation, à cette époque, avec Gérard Roussel et d'autres partisans de la Réforme, sa *conversion* n'eut cependant lieu que plus tard. Il suffit pour s'en convaincre de comparer ses lettres du mois d'octobre 1533 avec celles qu'il écrivit l'année suivante. En tout cas, nous ne saurions admettre, sans preuves positives, cette assertion de M. Schmidt (op. cit. p. 94), que *Calvin* prêchait « déjà [en 1533] la réformation entière et décidée à un petit nombre de zélés protestants se réunissant en secret chez Étienne de la Forge. »

² La copie faite par Pierre Daniel (Bibl. de Berne. Vol. E. 450, ep^a 9^a) porte l'en-tête suivant, qui est inexact : « Calvinus Nicolao Chemino S. D. »

³ Le manuscrit original n'a pas de millésime, mais Pierre Daniel a in-

n'ai pu y joindre ce qui manquait au précédent mémoire, parce que le temps m'a fait défaut.

Quod prioribus literis ⁴ promiseram, fœcundas rerum multarum literas, nunc scribo, — publicè ⁵ quidem, sed mihi fraudi esse non debet, quominus promissi religione me solverim. Nihil enim interest quòd tibi cum multis hæc communia sint, modò tua sint. *Intra paucos dies addam quæ quod nunc deest sarciant* ⁶. Vale, amice, et, si quando tibi nostri memoria succurrerit, rescribe. Lutetie, pridie Simonis.

TUUS CALVINUS ⁷.

Mitto ad te rerum novarum collectanea, hac tamen lege ut, pro tua fide officioque, per manus tuas ad amicos transeant, quos etiam mihi non vulgariter salutabis, præter *Frambergum* ⁸, quem statui

trouvé dans la copie qu'il en a faite la date de 1529. Quoique cette date ait été admise par M. Henry (Calvins Leben, I, 42) et par M. Merle d'Aubigné (op. cit. II, 80-81), elle nous semble erronée. En 1529 et 1530 Calvin résidait à Bourges (Voy. le N° 310, n. 2). A supposer même qu'il ait, en octobre 1529, séjourné momentanément à Paris, il n'aurait pas donné le titre d'avocat (Voyez l'adresse) à François Daniel, son correspondant, puisqu'un an plus tard celui-ci était encore simple étudiant. C'est ce qui résulte de la préface que Pierre Daniel a mise en tête de l'Épître de Cantioncula au juriconsulte Alciat, qui est datée : « E vico Austrasie, pridie idus april. 1530 » (Voy. le N° 310, n. 3). P. Daniel s'exprime ainsi dans cette préface : « Cum nuper in schedis et adversariis Franc. Danielis, optimi et studiorum nostrorum studiosissimi patris, versarer, fortè incidi in hanc Cl. Cantionculæ ad Andr. Alciatum epistolam... Sic.. grata ac jucunda ipsi Alciato reprehensio fuit, ut eam ostentaret passim, miris laudibus extolleret, communicaret amicis, atque adeo patri, qui tum ci Biturigis florenti operam dabat, ex ipsius Cantionculæ autographo exscribendam daret. »

⁴ Calvin fait ici allusion à une lettre qui ne nous a pas été conservée.

⁵ Voyez la lettre suivante, qui est purement narrative et ne s'adresse à personne en particulier.

⁶ Il est probable qu'au lieu d'envoyer tout de suite ces lignes à Daniel, avec le récit qu'il lui avait annoncé, Calvin les garda encore pendant quelques jours; puis, ayant complété le susdit récit en y ajoutant les détails relatifs à la séance tenue par l'Université le 24 octobre (N° 438), il adressa le tout à son correspondant avec le second billet d'envoi, écrit sur la même page que le premier.

⁷ Ce qui suit est séparé de la première partie de la lettre par un blanc assez considérable.

⁸ Trois des membres de la famille Framberge avaient exercé à Or-

silentio meo emollire, postquam nec blanditiis elicere, nec convitiis exprimere ab eo quicquam potui. Quod tamen omnium indignissimum est, cum frater nuper huc veniret, ne salutem quidem illi commisit. *Litem Michaëlis velim tibi esse curæ*⁹, si qua ratione explicari potest. Sed celeritate opus est, cui si nihil reliquum feceris, habebō gratiam ac si mihi præstiteris officium. Fungèris apud *sorores* interpretis vice. ne soli rideatis. *Mitto Epitomen alteram G. nostri*¹⁰, cui velut appendicem assuere decreveram quod ab illis prioribus Commentariis¹¹ abruptum erat, nisi me tempus defecisset. Vale, frater et amice integerrime.

Tuus frater CALVINUS.

Ut non dicam hæc esse tumultuaria, ipsa de se loquantur. *Epitomen* cave temerè divulges¹².

(*Inscriptio* :) A Monsieur frère et bon amy Monsieur Daniel, advocat à Orléans¹³.

léans pendant le quinzième siècle des fonctions importantes (Voy. Le Maire. Hist. d'Orléans, I, 224, 240, 254 et suiv.) Polluche cite un personnage de ce nom, qui était sieur de Chilly et avocat du Roy en 1577 (Essais hist. sur Orléans, 1778). Calvin témoigna à son ami *Claude Framberge* un intérêt constant ; il écrivait à Fr. Daniel le 26 novembre 1559 : « *Flambergio nostro*, quia non aliter consulere possum æternæ ejus salutis, saniores animi precor, ne in sordibus suis semper tabescat. » (Copie contempor. Bibl. de Berne.)

⁹ Nous ne savons s'il est ici question du bénédictin *Jean Michel*, docteur en théologie, qui prêchait à *Bourges* vers l'an 1533, « ayant la cognoissance de la vérité autant que le temps le portoit. » (Bèze. Hist. eccl. I, p. 56, à comparer avec la p. 19.) L'auteur que nous venons de citer parle aussi (p. 57) de la sainte hardiesse d'un « bon et ancien docteur, nommé *Michel Simon*, » qui enseignait alors la théologie dans l'université de Bourges.

¹⁰ Cette initiale désigne *Gérard Roussel* (Voyez le N° 432, renv. de n. 7). Le « second Abrégé » qu'il avait composé était sans doute un traité religieux du genre de ceux qu'il se proposait jadis de mettre au jour (Voyez t. I, p. 237, premier alinéa). Nous savons qu'il désirait déjà en 1525 (N° 168, renv. de n. 16) que ses propres frères pussent s'édifier par la lecture d'un opuscule de *Nicolas le Sueur*, intitulé : « *Compendium in rem Christianam.* »

¹¹ Nous ignorons à quel genre de travail sorti de la plume de *Calvin* se rapporte cette expression.

¹² Dans la copie de P. Daniel on lit, à la fin de cette phrase, les mots suivants, qui n'existent pas dans l'original : « ne in manus inimicorum incidat. »

¹³ Voyez le N° 362, n. 4. *Calvin* avait d'abord écrit, dans la partie supé-

458

[JEAN CALVIN à Fr. Daniel et à ses autres amis d'Orléans¹.]
(De Paris, vers la fin d'octobre 1533².)

Autographe. Bibl. de la ville de Berne. Vol. E. 441, ep^a 237^a.
J. Calvini Epistolæ et Responsa³. Genevæ, M. D. LXXV, in-fol. p. 5.

SOMMAIRE. Au commencement d'octobre les écoliers du collège de Navarre ont joué une comédie, qui était en réalité une *satire dirigée contre la reine Marguerite et Gérard Roussel*. Quelques jours plus tard, on a emprisonné les chefs du collège, aussitôt que la Reine eut été informée de ce qui s'était passé.

Certains théologiens l'ont encore offensée en interdisant *le Miroir de l'âme pécheresse*, ouvrage de sa composition. La Reine s'est plainte au Roi, qui a fait écrire à l'Université, pour connaître le motif de cette défense. Dans une assemblée générale, présidée par le nouveau recteur, *Nicolas Cop*, l'Université a désavoué l'arrêt de la Sorbonne. *Le Clerc* seul s'est efforcé de le justifier ; mais *l'évêque de Sens* ayant déclaré qu'il trouvait le livre irréprochable, le Recteur a conclu en disant qu'une lettre d'excuses serait adressée au Roi. Depuis lors, *l'évêque de Paris* a reçu de ce prince l'autorisation de choisir lui-même les prédicateurs de chacune des paroisses.

Quum mihi ad manum sit rerum sylva⁴, quæ argumentum epistolæ præbeat, temperabo tamen stylum, ut indices magis habeas

rieure du verso, l'adresse suivante : « A Monsieur et bon amy Monsieur de Thoury. »

La présente lettre, tracée sur un simple feuillet, qui a été plié, mais non cacheté, est à notre connaissance le plus ancien autographe de *Calvin*. Son écriture, dont les formes sont dures et précises, s'est assouplie plus tard, mais en conservant les traits essentiels de sa physionomie primitive.

¹ Le manuscrit original ne porte aucune adresse, parce qu'il a dû être expédié avec la lettre précédente.

² La date est fixée par le contenu de la lettre.

³ Cette première collection imprimée des Lettres de Calvin a été publiée, comme on le sait, par Théodore de Bèze. Elle commence par la présente

quàm longam narrationem : cui si indulgerem, in justum volumen prope excresceret.

Ad Calendas Octobres, quo anni tempore pueri qui à grammaticis ad Dialectica demigrant exercere se agendis fabulis solent, *acta est in gymnasio Navarrae fabula felle et aceto*, ut ait ille, *plusquam mordaci conspersa*⁵. Inductæ sunt personæ : *Regina*⁶ muliebriter nendo intenta, et nihil aliud quàm colum et acus tractans, — tum *Megæra*, quo nomine ad *M.[agistrum] G.[erardum]*⁷ *alludebatur*, illi faces admovens, ut acus et colum abjiceret. Illa aliquantum reniti et obluctari; ubi verò Furia cessisset, Evangelia in manus accepit, ex quibus omnia quibus antè assuevisset et pœnè seipsam dedisceret. Demum extulit se in tyrannidem, et omni genere sævitiæ miseros et innoxios vexavit⁸. Multa ejusmodi figmenta addiderunt, indigna prorsus ea muliere quam non figuratè nec obscurè convitiis suis proscindebant.

Res in aliquot dies suppressa est, postea verò (ut est Veritas filia Temporis⁹) ad *Reginam* delata. Visum est statui pessimum exemplum eorum libidini qui rebus novis inhiant¹⁰, si impunitas dare-

lettre, précédée de l'en-tête suivant, qui n'existe pas dans l'original: « Io. Cal. Fr. Danieli S. D. » On voit, dès les premières lignes, que l'éditeur s'est permis plusieurs retouches, destinées à rendre le style plus coulant et plus correct, et quelques suppressions de mots qu'il jugeait inutiles. Vers la fin de la lettre il a modifié le titre d'un livre obscène, qui s'y trouve mentionné avec réprobation dans le discours d'un docteur de la Sorbonne. En outre, il a remplacé par des équivalents deux mots qu'il n'a pu déchiffrer.

⁴ Ces mots *rerum sylva* correspondent assez bien à ceux-ci « *fœcundas rerum multarum literas*, » qu'on trouve au commencement de la pièce précédente.

⁵ Nous ne savons de quel auteur est tirée cette citation. Il se pourrait bien qu'elle fût une réminiscence des deux passages suivants : « *Aurem mordaci lotus aceto* » (Perse, V, 86). — « *Corda felle sunt lita atque acerbo aceto* » (Plaut. Truc. I, 2, 77).

⁶ *Marguerite*, reine de Navarre.

⁷ C'est-à-dire, *Maître Gérard Roussel* (N° 432, renv. de note 7).

⁸ L'auteur de la comédie voulait sans doute insinuer que c'était la reine de Navarre qui avait sollicité auprès du Roi le bannissement de quatre docteurs de Sorbonne (Voy. les N°s 417, 418 et 422).

⁹ « *Alius quidam veterum poëtarum, cujus nomen mihi nunc memoriæ non est, veritatem temporis filiam esse dixit.* » (Auli Gellii Noctes Atticæ; lib. XII, cap. xi.)

¹⁰ Calvin se place au point de vue des magistrats de Paris, qui voulaient tenir la balance égale entre les deux partis, afin que l'impunité des enne-

tur huic improbitati. *Prætor*¹¹ stipatus centum apparitoribus gymnasium adiit, et suis jussis domum circumsidère, ne quis elaberetur; ipse, cum paucis ingressus, comicum non reperit. Aiunt eum minime id consilio providisse, sed, quum fortè in amici cubiculo esset, tumultum prius exaudisse quàm perspicere posset, atque ita latebras quasissse, è quibus per occasionem effugeret. Prætor tamen pueris actoribus manum iniecit: cui, dum vult obsistere *Gymnasiarcha*, inter eorum altercationes, lapides à nonnullis pueris coniecti sunt. Ille nihilominus eos arripuit, et quod pro scena recitassent jussit repetere; omnia excepta sunt¹². Quando author sceleris deprehendi non potuerat, proximum erat de iis inquirere qui, cum prohibere possent, permisissent, et tandiu etiam dissimulassent. Alter, qui et autoritate præcellit et nomine (est enim magnus magister *Loretus*¹³), impetravit ut haberet pro carcere honestiorem custodiam, domum cujusdam, ut vocant, Commissarii. Alter, *Morinus*¹⁴, ab illo secundus, jussus se domi continere dum inquireretur. Nunc quid compertum sit, nescio: est tamen evocatus ad tres breves dies, ut nunc loquantur. *Hactenus de comædiis*.

Alterum facinus ediderunt factiosi quidam theologi æquè malignum, etsi non usque adeò audax. Cum excuterent officinas bibliopolarum, libellum vernaculum, cujus inscriptio « *Speculum animæ peccatricis*¹⁵, » retulerunt in numerum librorum à quorum lectione

mis de *Marguerite* ne fût pas un encouragement pour les partisans des idées nouvelles. Néanmoins les expressions dont il se sert pour désigner « les novateurs » causent quelque surprise, si l'on admet qu'il était déjà complètement engagé dans les voies de la Réforme.

¹¹ *Jean de La Barre*. En 1522 il fut créé *bailli-juge*, « pour connaître [à l'exclusion du *prévôt* de Paris] des causes des privilégiés de l'Université. » Dans les documents contemporains *J. de La Barre* est néanmoins appelé indifféremment « *prévôt* » ou « *bailli de Paris*. » (Voyez *Bulæus*, op. cit. VI, au 2 avril 1523. — *Journal d'un bourgeois*, p. 125-127, 298, 386, 437. — *Génin*. *Lettres de Marguerite*, t. I, p. 217, 477, t. II, p. 76.)

¹² Voyez le N° 432, renvois de note 8 et 9.

¹³ Appelé aussi *Lauretus* (Voyez le N° 432, n. 9).

¹⁴ *Jean Morin*, ancien recteur de l'Université, était principal (*primarius Grammaticorum*) du collège de Navarre (Voyez *Bulæus*, t. VI, au 10 octobre 1532). *Louis Lasseré*, ami de Josse Clichtow, y remplissait les fonctions de proviseur.

¹⁵ Poème composé par la reine de Navarre et qui avait paru pour la première fois sous le titre suivant: « Le Miroir de lame pecheresse, ouquel elle reconnoist ses faultes et pechez, aussi ses graces et benefices a elle

interdictum vellēt¹⁶. *Regina*, ubi rescivit, questa est apud fratrem, *Regem*, professa se authorem. Ille per literas *magistris Academiae Parisiensis* imperavit [ut] sibi significarent, an librum recensuisent in numero eorum quos judicassent improbatæ religionis; quod si ita haberet, sibi rationem sui iudicii redderent¹⁷.

De ea re *Nicolaus Copus* medicus, nunc Rector¹⁸, retulit ad quatuor Artium collegia, Medicinæ, Philosophiæ, Theologiæ, Juris canonici. Apud magistros Artium, inter quos locum dicendi primum habuit, longa et acerba oratione invectus est in eorum temeritatem qui sibi id juris in majestatem *Reginæ* usurpassent. Dissuasit ne se immiscerent tanto discrimini; ne *Regis* iram experiri vellent; ne in *Reginam*, virtutum omnium et bonarum literarum matrem, arma sumerent; postremò, ne, hanc culpam in se recipientes, improbitatem eorum alerent qui parati sunt quidvis semper aggredi sub prætextu hujus nominis, ut dicant Academiam fecisse quod ipsi, injussu Academiae, perpetrant¹⁹. Omnium sen-

faitez par Jesuchrist son espoux... A Alençon, chez maistre Simon du bois. M. D. xxxj, » petit in-4° de 35 feuillets, caractères goth. Une autre édition, publiée en 1533 chez Simon du Bois, porte sur le titre le nom de l'auteur. Celle d'Antoine Augereau, Paris, 1533 (1534, nouv. style?) est intitulée : « Le Miroir de très chrestienne princesse Marguerite de France, royne de Navarre... auquel elle voit et son neant et son tout. » (Brunet. Manuel du libraire, 5^e édit. t. III, col. 1413.)

¹⁶ Un arrêt du Parlement avait interdit la publication de tout livre de religion qui n'aurait pas été examiné par la Faculté de Théologie (N^{os} 102, n. 5; 103, renv. de n. 23; 104, renv. de n. 11; 118, renv. de n. 10).

¹⁷ Bulæus (t. VI, p. 238) s'exprime ainsi là-dessus : « Die Veneris 24 Octobris [1533] vocata est Universitas à Rectore ad Mathurinos, pro audiendis *litteris Regiis*, quibus continetur, ut *Universitas* daret causas propter quas reposuisset libellum... inscriptum « *le Miroir de l'âme pécheresse* » inter reprobatos, deleretque [l. deferretque?] propositiones, si quæ essent hæreticæ. »

¹⁸ *Nicolas Cop*, fils de Guillaume Cop, médecin du Roi (N^o 3, n. 6), avait été élu recteur de l'Université le 10 octobre précédent. Il est mentionné en ces termes dans le procès-verbal de cette élection : « *Nicolaus Copus*, Parisinus, in Medicina Baccalaureus, in collegio San-Barbarano præceptor. » Depuis 1530 il enseignait la philosophie dans ce collège (Bulæus, op. cit. t. VI, Catalogus illustrium Academicorum Universitatis Parisiensis).

¹⁹ Le récit de Bulæus relatif à la condamnation des Colloques d'Érasme (1528) permet de croire que, d'après l'usage établi, la Faculté de Théologie ne pouvait pas mettre un livre à l'index, sans en avertir les autres Facultés, et qu'elle devait même, dans certains cas, demander leur approbation. Voyez les notes 17 et 20.

tentia fait, factum abjurandum²⁰. Idem censuerunt Theologi, Canonici, Medici. Rector renunciavit ordinis sui decretum, post Decanus Medicinæ, tertius Canonici Juris doctor, quartus Theologus²¹.

Ultimus verba fecit *Clericus*, parochus Sancti-Andræ²², in quem omnis culpa derivabatur, aliis à se amolientibus. Primùm magnificis verbis extulit *Regis* integritatem, qui Fidei se animosum protectorem hactenus gesserit. Esse aliquos sinistros homines qui hunc egregium animum conentur pervertere, qui etiam conspiraverint in exitium sacræ Facultatis; sibi tamen certam spem esse nihil obtenturos adversus talem constantiam, quam in *Rege* esse novisset. Quantum attineret ad negocium quod esset in manibus, se quidem fuisse delegatum *Academiæ decreto* ad eam provinciam²³; nihil tamen minus sibi in animo fuisse quàm adversus *Reginam* quippiam moliri, foëminam tum sanctis moribus, tum pura religione præditam: cujus rei argumento esse poterant justa quæ *matris suæ* manibus post mortem persolvisset²⁴. Se pro damnatis libris habuisse obscœnos illos Pantagruëlem²⁵, Sylvam....., et ejus

²⁰ On lit ce qui suit, dans les Actes du procureur de la Nation française : « Scriptum ad Regem, *librum illum nunquam ab Universitate damnatum esse, nedum visum*; qui tamen si taxatus esset ab aliquibus, idque justè aut injuriâ, causam suam oportere eos tueri et defendere qui id fecissent » (Bulæus, VI, 238).

²¹ La précision de ces détails donne à penser qu'ils avaient été communiqués à *Calvin* par son ami *Cop* (Voyez N° 345, n. 4, N° 365, rev. de n. 4), ou par l'un des régents du *collège de Fortet*, dans lequel *Calvin* avait alors son domicile (Voyez le N° 440, note 8*).

²² *Nicole le Clerc*, docteur de Sorbonne (N° 162, rev. de n. 6, N° 203, n. 3), curé de la paroisse de St.-André-des-Arcs, à Paris.

²³ Voyez la note 16.

²⁴ *Louise de Savoie*. Elle mourut à Grez, en Gâtinois, entre le 22 et le 30 septembre 1531. Elle fut ensevelie pompeusement à St.-Denis le 18 octobre, après qu'un service funèbre eut été célébré la veille à Notre-Dame. (Voy. le Journal d'un bourgeois de Paris, p. 426. — Cronique du roy François I, publiée par Georges Guiffrey, Paris, 1860, p. 93. — Félibien. Hist. de Paris, 1725, folio, t. II, p. 991-992.)

²⁵ Ouvrage de *François Rabelais*, publié d'abord à Lyon en 1532, et qui avait eu déjà plusieurs éditions. La plus récente était intitulée : « Jesus Maria. Les horribles et espouventables faictz et prouesses du tres-renomme Pantagruel... Augmente et corrige fraichement, par maistre Jehan Lunel, docteur en theologie. MDXXXIII. Lyon, Francoys Juste, » in-24 de 95 et 7 feuillets, caract. goth. (Brunet, op. cit. t. IV, col. 1043-46.)

monetæ. Hunc interim inter suspectos reposuisse, quod sine Facultatis consilio editus esset, magna fraude aresti quo vetitum erat inconsulta Facultate quicquam edere quod ad Fidem spectaret²⁶. Denique sibi hoc esse præsidium, mandato Facultatis factum quod in quæstionem vocabatur; omnes esse culpæ affines, si qua esset, quantumvis abnegarent. Atque hæc omnia gallicè, ut omnes intelligerent si verum præfabatur. Omnes tamen fremebant, eum obtendere ignorantia suæ hanc speciem. Aderant autem *Episcopus Sylvanectensis*²⁷, *Stella*²⁸, et quidam ex præfectis aulæ regiæ.

Ubi finem dicendi fecit Clericus, *Parrus* dixit lectum à se *librum*; nihil se dignum liturâ comperisse, nisi oblitus esset suæ Theologiæ²⁹. Demum postulavit, ut ederetur decretum quo *Regi* satisfaceret. *Copus* Rector *pronunciavit*, *Academiam non agnoscere censuram illam* qualis qualis fuisset; quod[d] libellus censitus esset in libris aut damnatis aut suspectis, non probare neque in se recipere. Viderent qui id fecissent qua ratione se defensuri essent; paratas fore tempore literas quibus se Academia *Regi* excusaret, ageret etiam gratias, quod se tam benignè paterno more compellasset.

Allatum est regium diploma, quo *Parisiensi Episcopo*³⁰ permittitur præficere quos velit singulis parochiis concionatores, qui prius pro libidine theologorum eligebantur, ut quisque erat clamosissimus et stolido furore præditus quem illi zelum vocant, quo nunquam arsit Helias, qui tamen zelo zelabatur super domum Dei, etc.³¹

²⁶ Voyez la note 16.

²⁷ *Guillaume Parvi* ou *Petit*, aumônier du Roi, et qui avait été élu évêque de Senlis en 1527 (N° 20, n. 11, N° 43, n. 10).

²⁸ *Pierre de l'Estoile*, conseiller au parlement de Paris (N° 328, n. 3, N° 362, n. 8*).

²⁹ Bèze juge ainsi la condescendance que *Parvi* témoigna, dans une précédente occasion, à *la reine de Navarre*: « Pour la gratifier, et non pour vray zèle qu'il eust à la Religion, [il] fit imprimer les Heures en françois [*Heures de la royne Marguerite*. Paris, 1533], après avoir rongné une partie de ce qui estoit le plus superstitieux » (Hist. eccl. I, 13).

³⁰ *Jean du Bellay*, élu évêque de Paris le 20 septembre 1532.

³¹ I Rois, chap. XVIII; chap. XIX, v. 1-14. St. Luc, chap. I, v. 17; chap. IX, v. 54.

Quoique la lettre se termine ici, Bèze ajoute encore: « Vale. m. d. xxxiii. » Il a emprunté cette date à une note écrite d'une main qui n'est pas celle de Calvin.

439

L'ÉVÊQUE DE GENÈVE à son Procureur fiscal, à Genève.
D'Arbois, 20 novembre 1533.

Copie contemporaine¹. Archives de Genève. J. Gaberel. Hist. de l'Église de Genève, 1858, t. I. Pièces justif., p. 42.

SOMMAIRE. Pierre de la Baume, ayant appris que *divers précheurs arrivent journellement à Genève et y enseignent secrètement « de fausses doctrines, »* interdit à qui que ce soit, sous peine de cent livres genevoises, de prêcher ou faire prêcher l'Évangile dans la ville ou dans le voisinage, sans la permission expresse de l'Évêque ou de son Vicaire. Le procureur fiscal est chargé de la publication des présentes, et il exhortera les Syndics à les faire observer.

PETRUS DE BAUMA, Dei et Sanctæ Sedis Apostolicæ gratiâ Episcopus et princeps Gebenn., Coadjutor et futurus Electus Archiepiscopatus Bisuntinensis, etc². Dilecto procuratori fiscali Gebenn[ensi]. Salutem !

Dubitamus civitatem nostram Gebenn[ensem] non posse citò erroribus destitui, nisi super prædicationibus in ea de cetero fiendis opportunè provideamus; varios enim sermonizantes indes illuc occurrere intelleximus, falsa, clam et secretè, in aulis et [h]ortis et alibi docentes³, et sub quorum dissimulatâ urbanitate et inhonesto tectorio, grex nostra fraudulenter decipitur et à cultu Dei alienatur.

¹ Cette copie fut écrite par l'ancien syndic *Ami Porral*.

² L'énumération des titres de Pierre de la Baume étant ici incomplète, nous en donnons la fin d'après une procuration signée par ce prélat le 12 janvier 1534 : « Inclitorumque monasteriorum Sancti Eugendi Jurensis, Sancti Justi de Secusia, Beatæ Mariæ de Pinarolio ac Sancti Johannis Reomensis, Lugdunensis, Thaurinensis, nec non et Lingonensis Diocesis perpetuus commendatarius. »

³ Les prédicateurs que nous avons déjà nommés (N° 410, n. 9) ne se trouvaient plus à Genève lorsque *Froment* et *Alexandre Camus* y arrivèrent vers la fin de juillet, « incontinent après la despartie de l'Évesque. » (Voy. Actes et Gestes, p. 66, et le N° 441, n. 8.) Il est assez probable que, dès la fin d'octobre, *Fortunat Andronicus* séjourna quelque temps auprès de ces deux derniers (Voy. N° 434, rev. de n. 6).

Ut autem morbo huic med[e]atur, de nostra certa sciencia, procerumque nostrorum consilio, juxta quoque nobis de jure, tanquam antistiti, creditam facultatem, per ultimum Lateranense Concilium ⁴ confirmatam, — *statuimus et ordinamus, neminem* [l. *nemini*], sub pœnis ab ipso jure introductis, indignationisque nostræ, perpetuæ excommunicationis et centum librarum gebennensium, *licere, in civitate nostra prædictâ et ipsius confinibus, clam, palam, occultè vel publicè, sacram paginam, sacramve Evangelium prædicare, exponere, aut aliàs quomodocunque dicere vel instruere, instruere, exponi aut prædicari facere per quemque, nisi prius nostra, seu Vicarii nostri generalis, expressa interveniat auctoritas et licentia.*

Tibi, hoc ideò expressè committendo, mandantes, quatenus ne quis præmissorum ignorantiam simulet, nostram præscriptam ordinationem seu statutum, sono tubæ per carraphos et plateas, locaque dictæ nostræ civitatis assueta, publicari facias, perque universos et singulos subditos nostros, et alios civitatem nostram degentes, observari, præcipi, facias, — sub pœnis paribus præmissis, quas in contravenientes procurabis declarari, librasque sic declarandas reparationi mœniorum dictæ nostræ civitatis applicabis et applicari facies. Et, cum ordinatio nostra hujusmodi in expulsum cedat civitatis nostræ prædictæ errorum et abusuum ex quibus tot orta jam sunt scandalla et rixæ, — benedictos Syndicos dictæ civitatis, nostrè parte, monebis tibi tales favores in præmissis præstari, quòd nostra præscripta ordinatio, præsentisque nostræ, ut jacent, observantiam ab omnibus possint obtinere ⁵.

⁴ Le concile de Latran, commencé à Rome le 10 mai 1512 par Jules II et terminé sous le pontificat de Léon X, le 16 mars 1517.

⁵ Les magistrats de Genève avaient devancé les ordres de l'Évêque, en faisant publier à plusieurs reprises l'édit qui défendait de prêcher sans la permission du Grand-Vicaire et des Syndics (Voyez les N^{os} 406, n. 1; 414, n. 9; 434, n. 7). En revanche, ils avaient invité récemment les prédicateurs officiels à ne rien avancer qui ne pût être prouvé par l'Écriture Ste. On lit, en effet, dans le Registre du Conseil, à la date du 24 octobre 1533 : « Frater *Claudius Boulardi* intravit exhibens quandam missivam, per quam Illustriss. Dominus noster Princeps eis scribit quòd predicare habeant secundum bonos usus, etc. Petit sibi declarari quid acturi sint : an predicare audeant vel ne ? Resolvitur quòd *dicatur ei, quòd procedat et predicent Evangelium, nihil aliud predicantes nisi quod prohari possit per Sanctas Scripturas Evangelicas.* »

Data in prioratu nostro Arbosii, die vigesima mensis novembris, anno Domini millesimo quingentesimo tricesimo tercio ⁶.

PETRUS EPISCOPUS ET PRINCEPS GEBENN[ENSIS].

Per dictum Illu.[strissimum] et R.[everendissimum] Dominum D. Gebennensem Episcopum et Principem.

Machard ⁷.

440

FRANÇOIS I au Parlement de Paris.

De Lyon, 10 décembre 1533.

J. Du Mont. Corps universel diplomatique du droit des gens. —
Suppl. Amsterdam et la Haye, 1739, 5 vol. fol. T. III, p. 445.

SOMMAIRE. Le Roi ordonne au Parlement de *procéder avec énergie et promptitude contre les hérétiques*, et d'élire deux conseillers qui seront chargés des procès de ce genre. Il lui envoie les *deux bulles octroyées par le Pape, pour l'extirpation de la secte luthérienne*, et lui enjoint de rechercher et d'emprisonner celui des conseillers qui a favorisé la *fuite du docteur suspect* [Nicolas Cop].

De par le Roy.

Nos améz et féaulx ! Nous avons entendu le contenu aux lettres

⁶ Le Registre du Conseil contient les passages suivants relatifs au présent mandement de l'Évêque : « 30 Novemb. Literæ Reverendissimi Dⁿⁱ Principis *de non predicando Evangelio* lectæ fuerunt, cum eridis super eis confectis. Quibus lectis, nihil fuit opinionatum, quia *totum Consilium valdè admiratur quod ad tempora quibus Evangelium legi et publicari prohibetur, abiit et decessit.* » [Voy. le N^o 428, n. 2]. — « 2 Decemb. Lectæ fuerunt Literæ iterùm Dⁿⁱ Principis *de non predicando Evangelium*, et eridæ desuper petite. Et quia *Literæ... excessivæ apparent*, tam in comminatione penarum quàm prohibitione lectionis Evangelicæ, resolvitur quòd... Literæ procuratori fiscali restituantur, dicaturque ei quòd sunt excessivæ, et neominus videatur quòd conferatur cum Dⁿis de Consilio Episcopali, si velint quòd fiant eridæ, dicent ad dictum Franchiesiarum et juxta Edictum factum [30^a die] de mense Martii nuper lapsi. »

⁷ C'était le secrétaire de l'Évêque, dont il contresignait les actes offi-

que par ce porteur avons acceptéz¹. *Nous sommes très-marris et desplaisans de ce que en nostre bonne Ville de Paris, chef et capitale de nostre Royaume, et où y a Université principale de la Chrestienté, cette maudicte secte hérétique Luthérienne pullulle, où plusieurs pourront prendre exemple ; à quoy de tout nostre pouvoir et puissance voulons y obvier, sans y espargner personne qui soit. Et pour ce voulons et entendons que telle et si griefve punition en soit faicte, que ce soit correction aux maudits Hérétiques, et exemple à tous autres.*

A cette cause, Nous vous mandons et très-expressément enjoignons, que vous commétez aucuns d'entre vous, pour, toutes choses laissées, curieusement et diligemment eulx enquérir de tous ceulx qui tiennent icelle *secte Luthérienne*, et qui en sont suspects et véhémentement suspicionnéz, et qui y adhèrent et les suivent, afin que vous procédez contre eulx, sans nul excepter, par prise de corps, en quelque lieu qu'ils soyent trouvéz, et contre les fugitifs, [par] adjournement à trois briefs jours, prise de biens et établissement de Commissaires. Et quand à ceulx que avez fait constituer *prisonniers*, qui sont chargéz de blasphèmes, procédez à leur *punition* selon l'exigence des cas².

Et, au regard des Hérétiques, Nous escripvons à l'*Évesque de Paris* ou à ses Vicaires, qu'ils commettent deux de nos Conseillers tels que adviserez, pour faire et parfaire le *procéz d'iceulx hérétiques*, sans préjudice de sa juridiction en aultres choses, ny quelque chose que nous avons par cy-devant escrit³, — d'autant

ciels. — Au dos du manuscrit on lit la note suivante de *Porral*: « *Copia literarum patentium episcopalium ab Antichristo P. de Barm[a] contra volentes Evangelium in Civitate Gebemensi.* »

¹ Cette lettre, datée du 26 novembre, renfermait les doléances du Parlement sur les progrès de « l'hérésie » à Paris et particulièrement dans l'Université. Il importerait de retrouver cette pièce, parce qu'elle fournirait peut-être quelques détails intéressants sur la personne de *Nicolas Cop* (Voyez les notes 8-10).

² Nous n'avons pas de renseignements sur ces prisonniers.

³ La lettre de François I à l'évêque de Paris, *Jean du Bellay*, est datée du 10 décembre. Elle renferme le passage suivant: « Nous voulons et vous prions très-[ac]ertes, en vous mandant très-expressément, si mestier est, que vous commettez deux de noz conseillers de nostre Court de Parlement... pour faire et parfaire le procès des hérétiques... Et n'y faites faulte, sur tant que desirez nous obeyr. » (Bulletin de la Soc. de l'Hist. du Protestantisme français, t. I, p. 437.)

que, attendu que *iceluy délict pullule, à faute d'avoir eu le soin et cure de l'extirper dez le commencement*, [il] e[s]t besoing que tout promptement par gens d'autorité et nos Officiers cela soit exécuté, qui vous pourront de jour à autre rapporter en quel estat seront les matières, pour en avoir vostre advis et conseil. Si voulons que à ce que dessus soit par vous procédé réellement et de fait par main forte et armée, si mestier est, et [que] Nous envoyez en diligence Mémoires nécessaires pour avoir de Nous toutes provisions requises, tant par lettres missives que patentes, pour faire accomplir et exécuter ce que dessus. D'autre part vous envoyons, et aussi au dit *Évesque de Paris* ou à ses Vicaires, le vidimus des Bulles qu'il a pleu à *nostre Saint Père le Pape* Nous octroyer, pour extirper icelle secte Luthérienne de nostre Royaulme ⁴.

Nous avons fait par ci-devant expédier lettres patentes sur *le fait des Prescheurs, qui ont bien aydè à augmenter la dicte secte* ⁵; on Nous a dict qu'elles vous avoient esté présentées, toutesfois que n'y avez donné aucun ordre. Pareillement avons entendu que *le*

A la réception des ordres du Roi, le 19 décembre, le Parlement, toutes les chambres assemblées, élit « Maistre *Nicole Quelain*, conseiller, président ès Enquestes, et *Jacques de la Barde*, conseiller, pour estre Vicaires de l'évesque de Paris, à faire et parfaire les procez des Hérétiques. » (Du Mont, loc. cit.)

⁴ Le vidimus de ces deux bulles fut signé à Lyon, le 3 décembre 1533, par *Guillaume [du Prat]*, évêque élu de Clermont (N° 202, n. 6). Quant aux bulles elles-mêmes, la première, datée de Rome, le 1^{er} septembre 1533, est écrite à tous les archevêques, évêques et inquisiteurs du royaume de France. La seconde est adressée à François I et porte la date : « Massiliae, anno 1533, quarto Idus Novembris. » (Du Mont, Suppl. III, 116-118.) *André Verjus*, président des enquêtes, et *Nicole Brachet*, conseiller en Parlement, reçurent avec cette dernière bulle une lettre du chancelier *Antoine du Prat*, où l'on remarque les passages suivants : « Messieurs, le Roy considérant le gros inconvénient, péril et scandalle que pourroit advenir de l'hérésie Luthérienne et autres sectes réprouvées pullulans en aulecuns endroits de son Royaulme, parce... que *ceulx qui estoient atteints d'icelulx crimes n'estoient punis selon leur démérite... au moyen des appellations et subterfuges dont ils usoyent...* le dit Seigneur a obtenu de notre St. Père... une Bulle de la teneur que verrez par le Vidimus que de présent je vous envoie... Le dit Seigneur vous a nommé[s] pour juger et décider les appellations qui seront interjettées des procez faits et qui se feront contre les dits hérétiques... Lyon, le 8^e jour de Décembre. » On lit au-dessous : « Vostre frère et bon amy A. CARDINAL DE SENS. »

⁵ Voyez les N°s 418 et 422.

*Docteur qui a presché certaines propositions*⁶, dont avez faict informations de vostre part. et *le Recteur* de la sienne⁷, et que vous aviez envoyé querir pour parler à vous, — quand fut à la salle du Palais, quelqu'un de nostre dite Court vint parler à luy, qui fut cause qu'il s'enfuyt⁸.

⁶ C'est une allusion au discours latin que le recteur *Nicolas Cop* (N° 438, n. 18) avait prononcé, le 1^{er} novembre, devant l'Université, réunie dans l'église des Mathurins; mais le Roi ignorait que « le Docteur » coupable et « le Recteur » étaient une seule et même personne.

La harangue incriminée roulait sur la foi justificante, et, d'après le témoignage de Bèze (Hist. eccl. 1580, I, 14), elle « avoit esté bastie par *Calvin*. » Bèze ne connaissait peut-être pas ce détail, quand il composa sa *Vie de Calvin* en français (1564 et 1565), mais dès lors, en compulsant les papiers du Réformateur pour la publication des « *Calvini Epistolæ et Responsa*, » il avait pu y trouver le manuscrit autographe qui correspondait assez bien à ce que la tradition rapportait sur le discours de *Cop*. C'est pourquoi dans la *Vita Calvini*, qui précède les *Epistolæ* (1575), on lit déjà ce passage: « *Suggessit eam* [scil. *Copi orationem*] *Calvinus*, in qua purius et apertius quàm antea consuevissent, de Religione disserebatur. » (Voyez dans les Additions ce discours de Calvin.)

⁷ Le Recteur n'eut pas à faire une enquête sur les propositions qu'il avait prêchées; mais ayant appris que deux cordeliers l'avaient dénoncé au Parlement (Gaillard, op. cit. III, 567), il convoqua l'Université, le 19 novembre, et se plaignit de ce qu'on lui enlevait le droit d'être jugé par ses pairs. Voici le récit de Bulaeus, t. VI, p. 238: « *Die Mercurii 19 Novembris, congregata est Universitas ad Mathurinos... Exposuit D. Rector injurias sibi illatas à Franciscanis, quod propositiones quasdam extraxissent ex sermone quem habuerat in festo Sanctorum omnium, quas suas esse negavit. Unam tamen ex omnibus confessus Rector. Siquidem ad superiorem Judicem vocatus erat, omisso medio et neglectâ Universitatis jurisdictione, ut super propositionibus responderet. Supplicuit itaque... ut vindicem se præberet Universitas... Tumultus sanè in ea congregatione fuit horribilis, horrescoque dum refero; sed tamen per Facultatem [Artium] ita est conclusum, ut hoc pacto referretur: « *Ægrè fert Facultas injuriam toti Universitati illatam, quod tractus fuerit ad superiorem Judicem... summus suus magistratus, et, eam ob rem, censet Facultas ut ejus accusatores et qui supplicationem superiori Judici porrexerunt, citentur in facie Universitatis, causas rei allaturi. Nationes pollicitæ sunt in agendis auxilium et favorem, citra omnem injuriam et fraudem. Nihil tamen ausus est Rector concludere, renitentibus quippe Theologiæ et Decretorum Facultatibus, veritusque carceres, abstinuit deinde publico nec apud Senatum comparuit.* »*

⁸ « La Cour de Parlement l'envoya querir [c.-à-d. *Cop*], et luy se mit en chemin pour y aller avec ses bedeaux; mais, estant adverti que c'estoit pour l'emprisonner, n'alla jusques au palais, ains s'en retourna, et depuis se absentâ du Royaume, se retirant à *Basle*... *Calvin* aussi, pour la fami-

Nous, à cette cause, vous mandons et enjoignons vous informer de celluy *qui est cause d'icelle fuite et qui parla au dit Recteur*⁹, et le saisissez et constituez prisonnier, et Nous mandez qui il est, afin que Nous vous mandons ce que en voullons estre fait. Il a assez monstré, en ce faisant, qu'il est fort suspect d'estre du nombre des Hérétiques. Si vous prions que à tout ce que dessus vous marquez et entendez diligemment, et vous Nous ferez service, en ce faisant, très-agréable¹⁰. Donné à Lyon, le 10 jour de Décembre 1533.

FRANÇOIS.

Bayard.

(*Suscription* :) A nos améz et féaulx les Gens tenans nostre Court de Parlement à Paris.

liarité qu'il avoit eu avec le dit *Cop*, fut contraint de sortir de *Paris*, estant recherché jusques là, que le Bailly *Morin* alla en sa chambre au *collège de Fortret* [l. *Fortet**], où il se tenoit, pensant le constituer prisonnier; mais ne le trouvant pas, saisit tout ce que il peut de ses livres et papiers: entre lesquels estans plusieurs lettres de ses amis, tant d'Orléans que d'ailleurs, on tascha de leur en faire fascherie; toutesfois Dieu voulut que cela ne vint à effect. » (Préface de Bèze, en tête des « Commentaires de M. Jean Calvin sur le livre de Josué. » Genève, M. D. LXV, in-8°, fol. a vij.)

⁹ Le manuscrit portait sans doute *docteur*, et non *recteur*, ou bien il faut supposer que le passage qu'on trouve plus haut (renv. de note 6) a été inexactement reproduit par les éditeurs du Supplément de Du Mont.

¹⁰ Le Grand-Maitre *Anne de Montmorency* écrivait de Lyon, le 8 décembre, au Parlement: « J'ay receu vos lettres du 26 du mois passé, ensemble celles que escripvez au Roi... qui vous y fait très-bonne response. Et, afin que vous puissiez mieux entendre l'affection qu'il a en ceste matière, il m'a donné charge de la vous dire de bouche, ce que j'espère faire entre cy et quinze jours. Et ce pendant je vous puis assurer que *vous ne pouvez mieux faire, ne service plus agréable au dit Sieur, que d'exécuter vivement*, et sans acception de personne, *ce qu'il vous mande par ses Lettres...* » (Du Mont, tome cité, p. 116.)

* *Le collège de Fortet* était situé dans la rue des Sept-Voies (non loin de Ste. Geneviève) et tout près du *collège de Cambrai*, où *Pierre Danès* enseignait le grec en qualité de professeur royal. On peut donc supposer que cette circonstance avait déterminé *Calvin*, dès 1531 (N° 345, renv. de n. 10), à fixer son domicile dans le premier de ces établissements. (Voyez Lebeuf. Hist. de Paris, nouv. édit. par Cocheris, 1865, t. II, p. 703, 714.)

441

LE CONSEIL DE BERNE aux Conseils de Genève.
De Berne, 17 décembre 1533.

Missive originale. Archives de Genève.

SOMMAIRE. MM. de Berne exigent le paiement immédiat de la somme qui leur est due par Genève. Ils se plaignent de ce que toutes les exhortations qu'ils ont adressées au Conseil, en faveur des Évangéliques, sont restées infructueuses, et de ce que tout récemment *Froment* et *Alexandre [du Moulin]* ont été victimes d'une criante injustice. Enfin ils requièrent l'arrestation du jacobin [*Furbiti*], qui les a injuriés eux-mêmes dans ses sermons.

Nostre amyable salutation devant mise, Nobles, magnifiques, saiges, pourvéables Seigneurs, singuliers amys et chiers combourgeoyz !

Nous vous avons déjà plusieurs foys par lectres et ambassadeurs requis, prié et admonestéz de nous satisfaire de la somme d'escus que nous debvés, à cause du secourt que vous avons fait ¹; et dernièrement, par nous conseillers *Nägelli* et *Ougspurger*, avons entenduz la responce que nous avés donnée sur cestuy affayre ², de laquelle sumes estés très-mal contents, et eussions incontinant mis aultre remède et ordre, sy ne nous feussient survenues aultres occupations, esquelles nous a falluz entendre ³.

¹ Voyez le Tome II, N° 317, n. 4, N° 357, n. 3, et la p. 489 au bas.

² Voyez le N° 431, note 4.

³ Les Bernois, inquiets des mouvements des cantons catholiques (N° 430, n. 6), avaient dû prendre des mesures de défense, comme s'ils eussent été à la veille d'une guerre, et, suivant l'exemple de leurs voisins de Fribourg, ils avaient demandé du secours à leurs alliés. (Lettre de Fribourg du 31 octobre au Conseil épiscopal de Lausanne. Réponse du Chapitre du 3 novembre. Arch. fribourgeoises. — Lettre de Berne du 22 novembre à Genève, Neuchâtel, Valangin, la Neuveville, Payerne, etc. Weltsche Missiven-

A ceste cause, vous voulons ceste foys pour toutes avoyr admonestéz de nous contenter de la dicte somme, sans plus dilaier ; car nous voullons estre payés, veuz et actenduz qu'avés déjà longtemp contentéz nous combourgeois de Fryburg. A ce veilliés entendre à toute diligence, et considéré que vous avons secouruz à toute nostre puissance, plus que nostre debvoyr de la bourgeoisie requéroyt, en vostre nécessité, vostre Estat estant bien troublé et [vous] en grand dangier de perdre non-seulement vous franchises et libertés, voyre vous corps et biens. Pour autant y advisés et mettés fin à cella, comme vostre debvoyr et promesses, desquelles avons vous lectres et seaulx, le pourtent. Aultrement, nous y aurons esgard et y mettrons ordre, serchant tous moyants [l. moyens] par lesquels nous pourrons avoyr en brieff satisfaction et contentement, cella soyt en nous tournant sur les biens que nous avés, à cause de cella, obligés, selon le contenuz de la police qu'avons de vous, ou aultrement ; *car de plus attendre et nous laisser cy-après plus*, comme jusques icy, *mousquer, ne scaurions plus souffrir*. Pour autant y ayés esgard, et sour ce vostre response, par présent pourteur, sy le voullés sans toute dilation fayre ou non.

Davantaige, très-chiers combourgeois, avés ancores en bonne mémoyre les fraternelles exhortations, admonitions et remonstrances que vous avons faictes par plusieurs lectres, aussy nous ambassadeurs, à cause de la Parolle de Dieuz, et pour l'ameur de ceulx que tiennent la partie d'icelle, et aussy iceulx quilz l'annuncient, assavoyr : de donner lieuz az icelle, et iceulx que la favorisent et ayment, pareillement ceulx que la preschent point molester, injurier, ennuyre, ny perséq[ui]uter⁴, etc. Sur quoy avés faictes raisonnables ordonances⁵, ains icelles n'avés observées. De quoy nous merveillions très-grandement, et en avons très-grand regraict : Premièrement, de l'oultraige et violence que feust faicte à nostre serviteur maistre *Guillame Farel*, en vostre cité⁶. En après, que n'avés détenuz ung moyne, lequel, incontinant après le déchassement du dict *Farel*, vint à *Genesve*, preschant erreurs manifestes, nous blasmant et appellant hérétiques, soy

Buch, A. Arch. de Berne. — Ruchat, III, 163-65. — Berchtold. Hist. de Fribourg, II, 173.)

⁴ Voyez les N^{os} 411, 414, et le N^o 431, n. 2.

⁵ Allusion à l'édit du 30 mars 1533 (N^o 414, n. 9).

⁶ Le 3 et le 4 octobre 1532 (N^o 393, fin de la n. 2).

ouffrant de le maintenir, — lequel non-seulement, sur nostre requeste, n'avés détenuz pour nous respondre en justice, ains, au contrayre, luy avés faict passage pour s'en fugir ⁷.

De quoy ne vous estes contentés, ains, comme maistre *Alexandre* ⁸ et *Froment*, nous serviteurs, nous ont donné entendre et faict le plaintiff ces jours passés, avés donné lieuz à *ung Jacobin* de prescher en vostre ville⁹, lequelz ne prêche que menteries, erreurs, blasphèmes contre Dieuz, la foy et nous, blessant nostre honneur, nous apellant Juiffs, Turcs et chiens ¹⁰. Ce non obstant, avés les dictz *Alexandre* et *Froment*, pource que l'ont reprins publicquement, l'ung mis en prison, et puis après banny, soub peïne de mort, de jamaix soy trouver en vostre ville, et l'autre, cherché de mayson en mayson ¹¹ : laquelle chouse nous touche cy près, que ne le pouvons ne voulons souffrir.

⁷ Il ne s'agit pas du cordelier *Christophe Bocquet*, qui était venu à Genève à la fin de novembre 1532 (N^{os} 406, n. 2; 407, n. 4), mais du dominicain qui avait prêché dans cette ville pendant le carême de 1533 (N^{os} 410, n. 4; 414, renvois de note 6-7, et note 8).

⁸ *Alexandre Canus*, ex-dominicain, natif de Rouen (selon d'autres, d'Évreux ou de Paris), portait aussi le nom de *Du Moulin*. Dans le couvent de son Ordre à Paris il s'appelait jadis Frère *Laurent de la Croix*. Ayant embrassé la Réforme, il se retira en Suisse vers le commencement de l'année 1533 et résida quelque temps dans le comté de *Neuchâtel*. « Il estoit meü d'ung grand zelle (dit Froment, op. cit. p. 75) et sçavant, mesme en la doctrine sofisticque, car aussi y avoit bien profité et longuement estudié dans *Paris*... Bien est vray que quand il vint ès quartiers de par deça... il n'entendoit pas du Sacrement [de la Cène], ne de plusieurs aultres choses; mais incontinent qu'il eust entendu et esté vrayment résollu... y ne fust personne qui le peult jamais arrester. » *Alexandre Canus* prêchait secrètement à Genève depuis la fin de juillet (N^o 439, n. 3).

⁹ C'était le père dominicain *Guy Furbiti*, natif de Paris (?), docteur de Sorbonne et religieux du couvent de Montmélian près de Chambéry. Il avait commençé à prêcher l'Avent à Genève le dimanche 30 novembre (Jeanne de Jussie, p. 74. — Froment, op. cit. p. 66-70).

¹⁰ Des extraits des sermons de *Furbiti* accompagnaient la lettre que les Évangéliques genevois adressèrent à cette époque à MM. de Berne. (Voyez l'Instruction aux ambassadeurs envoyés à Genève le 31 décembre 1533. Instructions-Buch, B, fol. 332. Arch. bernoises.)

¹¹ Ces événements, qui avaient eu lieu le mardi 2 décembre, à l'occasion d'un sermon de *Furbiti* dans la cathédrale de St.-Pierre, sont rapportés en ces termes dans le Registre du Conseil du dit jour : « Quia hodie, statim post predicationem matutinam, quidam de auditoribus sermonis surrexerunt et *predicantem* malè dixisse publicè et alta voce asseruerunt, inde ut eâ

Et, à ceste cause, en vigueur de la bourgeoisie qu'avés avecq nous, vous instantement admonestons, que *le dict caffard*, lequelz présentement est en vostre cité, vuilliés sans nulle faulte arrester, détenir et maintenir, et nous establir journée juridique, sur laquelle enverrons nous ambassadeurs, pour secourir premièrement l'honneur de Dieu, et après, le nostre, puis que [il] s'est vanté et ouffert publicquement de maintenir cella qu'ilz az presché. Dont vous derechieff admonestons, icelluy caffard détenir plus seurement que l'autre ¹², que laissastes aller, et en cestuy endroyt vous monstrez comme vostre debvoyr pourte, et vostre sèrement que nous avés fait le requiert, assavoir : de maintenir nostre honneur et avancer nostre prouffict. Aultrement, sy laissés aller le dict Jacobin, nous nous en recourrons sur vous, et vous prendront en cause, et aurons action contre vous, au lieuz du dict caffard. Pour autant advisé à vostre affayre. Et sur cestuy article desmandons aussy vostre responce par présent pourteur, [pour] icelle avoir receue, nous sçavoir puis après conduisre et entretenir ¹³. Datum xvii^a Decembris ¹⁴, Anno xxxiii^o.

L'ADVOYER ET CONSEILZ DE BERNE.

causâ magnus tumultus, citra tamen alicujus ictûs apparitionem, ortus est, — qua propter *Alexander de Molendino*, civis (ut dixit) *Parisiensis*, in medio plateæ Sancti Petri, dictum predicantem contra Sacras Literas predicasse asserens et altè promulgans, repertus fuit per vigilles, ad mandatum Dominorum Syndicorum, captus, et ad domum communem civitatis adductus, et posthac interrogatus. Ejus responsione in scriptis redactâ, ex concordante Consilii prescripti resolutione, infra aulam fuit per diffinitivam sententiâ à civitate et limitibus Gebennarum *perpetuo sub pena capitali ban-nitus*, et per vigilles... statim extra... civitatem conduci mandatus. Et hoc quia talem insultum contra bonos mores nostrasque franchisesias fecit. Fuit item resolutum quod dicamus D^{no} predicanti Adventus, *quod debeat suam cantionem de Evangelio tantum facere, ut rumores evitentur*. Item, quod *Antonius Froment*, de quo loquutus est dictus *Alexander*, perquiratur, et, si reperiatur, detineatur. » (Voy. aussi Froment. Actes, etc. p. 71-75. — J. de Jussie, loc. cit.)

¹² Voyez la note 7.

¹³ Cette lettre parvint à Genève le 21 décembre, et, dès le lendemain, le Conseil demanda au Grand-Vicaire d'empêcher que le Père *Furbiti* ne sortit de la ville. Trois gardes furent placés près de la personne du prêcheur ; trois autres durent l'accompagner chaque fois qu'il se rendrait à l'église de St.-Pierre. Le 24, le Conseil Général décida ce qui suit : « Resolutum quod *predicator*... curiosè detineatur in domo episcopali, et quod

442

LE CONSEIL DE FRIBOURG aux Conseils de Genève.
De Fribourg, 24 décembre 1533.

Missive originale. Archives de Genève.

SOMMAIRE. Le Conseil de Fribourg exhorte les Genevois à interdire complètement dans leur ville les *prédications de Farel*, et il les avertit que s'ils abandonnaient l'ancienne foi, Fribourg renoncerait à l'alliance conclue avec eux.

Nobles, saiges et prudens, très-chiers, bons amys et féaulx com-bourgeois, à vous nous nous recommandons.

Nous avons entenduz comment Farel avecque aultres prédicantz sont en vostre cyté¹, à la postulation de certains vous cytoyens par-

hac nocte sibi dentur tres custodes ultra eos tres quos jam habet; et, eâ occasione, conveniant Domini ordinarii Consilii, simul vadamus cras ad D. Vicarium, requiramus adhuc eum ut predicatorem predictum sub sua custodia... custodiat nobis... et, ut cognoscat hoc ipsum non nostro motu actum, ostendatur ei missiva... Dominorum Bernensium. Quod si dictum predicatorem detinere neglexerit, accipiantur Testimoniales, manente nihilominus custodia prescriptâ, et tandem D^{nis} Bernensibus quàm gratiosius poterit scribatur. »

Néanmoins, les magistrats genevois prirent parti pour le moine dans une réponse écrite que nous ne possédons pas, et qui motiva l'ambassade bernoise du 31 décembre (Voyez Instructions-Buch, B, fol. 332. Arch. de Berne).

¹⁴ Dans Ruchat, 21 décembre, ce qui est inexact. D'après M. Gaberel (op. cit. I, pièces justif. p. 40), la lettre de Berne à Genève du 20 mars 1533 aurait été « répétée verbalement à Noël, même année. » Cette assertion ne nous semble pas fondée, car le Registre du 25 décembre 1533 ne mentionne aucune communication verbale faite, ce jour-là, au Conseil de Genève par un ambassadeur bernois.

¹ *Farel* était arrivé à Genève le samedi 20 décembre et avait reçu l'hospitalité dans la maison de *Baudichon*. (Voyez l'ouvrage intitulé : « Letres certaines d'aucuns grandz troubles et tumultes advenuz à Genève, avec la

ticuliers ². Messieurs, vous sçavés comment par cy-devant par plusieurs fois vous avons adverti, par nous ambassadeurs et par nous lettres, que la Bourgeoisie d'entre vous et nous ne peult souffrir tieux prédicantz ³. Et encore de rechieff vous pryons y l donner ordre que *ne laissés le dit prédicant en vostre cyté prêcher*, ny en publique, ny en particullier ⁴. *Car sy vous voulés estre de ceste nouvelle loy et annichiller [l. annihiler] nostre vray ancienne foy, vous advertissons, une foy[s] pour toutes, que [nous] vous quitterons la Bourgeoisie*; de ce soyés certain; dont, sy vous voulés, y l en pourrés pourvoir. Sur ce vous pryant vostre bonne responce par ce présent porteur ⁵, en pryant le Créateur, très-chiers combourgeois, vous donner bonne et longue vie. Datum xxiii^{ta} Decembris, Anno, etc., xxxiii^o.

L'ADVOYÉ ET CONSEYL DE LA VILLE DE FRIBOURG.

disputation faite l'an 1534 par monsieur nostre Maistre frère Guy Furbiti, etc. » (1535) 48 feuillets in-16, caract. goth. Réimpression de 1644, avec traduction latine, publiée par le ministre F. Manget, p. 10. — Jeanne de Jussie, p. 75. — Actes et Gestes, p. 78 et suiv.) *Froment* le rejoignit quelques jours plus tard, et *Viret*, seulement le 4 janvier 1534.

² Allusion à *Baudichon de la Maison neuve*. Il avait accompagné à Berne *Froment* et *Canus* (Voy. N^o 441) et il était rentré à Genève le 20 décembre, amenant avec lui *Farel*.

³ Voyez le N^o 382, n. 2 et 6, et le N^o 406.

⁴ Jeanne de Jussie affirme (loc. cit.) que les adhérents de *Farel* s'efforcèrent « le 4^e Dimanche des Advents, » c.-à-d. le 21 décembre, de faire prêcher « leur idole » dans l'église de St.-Pierre, et que « les Chrestiens respondirent que non feroit, et que plustost il leur cousteroit la vie. » Le lendemain, après la réception de la lettre de Berne du 17 (N^o 441), le procureur fiscal excita parmi les Catholiques une émeute que le Registre du 22 décembre raconte en ces termes : « Hac die Lunæ, propter missivas D^{no}rum Bernensium, procurator fiscalis congregavit magnam partem populi et sacerdotum in platea Mollarii, ut *Baudichonum de Domonova et Favellum*, missum per D^{nos} Bernenses, aggredereetur, et quos voluit aggredi. Quo tunc dictus *Baudichonus* et alii multi cives, timentes vim talium luporum aggressorum, memores aggressionis sibi heri per *illos de Pesmes* et *Ja. Malbosson* actæ, se adversum eosdem armis munierunt in bono numero. »

D'après *Froment* (op. cit. p. 79), « *Farel* exortoit et preschoit les fidelles qui tenoient la part de l'Évangille, [lesquelz] se mirent aussi en armes. » Le 31 décembre, *Haller* écrivait à *Bullinger* : « *Gebennis* nunc *Favellus* cum aliis ignem accendit, sed non palam. Sunt enim ultra 400 pii in ea urbe. » (Copie. Coll. Simler.)

⁵ La lettre des Fribourgeois fut lue dans le Conseil ordinaire le 27 dé-

445

LES CONSEILS DE BERNE à Pierre Viret, à Payerne.
De Berne, 31 décembre 1533.

Inédite. Minute originale. Archives de Berne.

SOMMAIRE. MM. de Berne invitent Pierre Viret à se rendre à *Genève*, pour prendre part à la *dispute* qui aura lieu entre *Farel* et un *prêcher catholique*.

L'Advoyer, Conseil et Deux-Cens de Berne, nostre salut !

Chier et féal, ilz est vray que ces jours passés avons escript à nous combourgeois de *Genesre*, à cause d'ung caffard qui a presché au dit lieuz, et, en sa prédication, non-seulement blessé l'honneur de Dieuz. ains aussy le nostre, — que icelluy deussent détenir¹ : ce que, à nostre requeste, comme ilz nous ont donné par leurs lectres entendre, ont fait². Sur quoy avons ordonné ambassade, laquelle partira Venerdi prochain³, pour aller à *Genesre* et besoigner au dit affaire. Et, à cause que *le dit caffard* soy vante et [s'est] ouffert de maintenir ce qu'ilz a presché, contre tous et ung chescung que voudront dire le contraire, avons donné charge à nous ambassadeurs d'y pourvoir, et à Maistre *Guillaume Farel*, qui de présent est à *Genesre*⁴, aussy à toy, de disputer contre luy, comme plus amplement entendrés de nous dits ambassadeurs.

cembre, et communiquée le 28 au Conseil des Deux-Cens, qui détermina de la manière suivante le sens de la réponse demandée : « Resolutum quòd scribatur et respondeatur eisdem... quòd nolumus vivere nec permittere predicari, nisi ad formam Ediçtorum et resolutionem Consiliorum nostrorum retroactorum. » On répéta verbalement les mêmes assurances aux députés fribourgeois qui se présentèrent devant les Conseils le 7 et le 8 janvier 1534.

¹ Voyez la lettre des Bernois du 17 décembre (N° 441).

² Voyez le N° 441, note 13.

³ Vendredi 2 janvier 1534.

⁴ Voyez le N° précédent, note 1.

Pour autant est nostre vouloir et commandement que tu voyse [l. que tu ailles] et toy transpourte à *Genesve*, que tu y soye Dimenche prochaine ⁵ au soir sans faulte. Datum Mercerdi ultima Decembris, anno à Christo nato 1534 ⁶.

(*Suscription* :) A nostre chier et féal soubgect Pierre Viret, à Payerne, ou [là] oùt ilz est ⁷.

444

PIERRE VIRET au Conseil de Berne.

De Payerne, 1^{er} janvier 1534.

Copie moderne ¹. Collection Simler, à Zurich.

SOMMAIRE. En réponse à l'ordre qu'il a reçu des magistrats bernois de se rendre à *Genève*, *Viret* les informe qu'il est prêt à obéir, et il les prie de faire auparavant surseoir au jugement des *procès* qui lui sont intentés par les *prêtres de Payerne*.

La grâce, paix et miséricorde de Dieu, par Nostre Seigneur Jésus-Christ !

Très-redoubté et magnifiques Seigneurs, j'ai entendu, par les

⁵ Le 4 janvier 1534, jour où les ambassadeurs bernois devaient arriver à Genève.

⁶ D'après le nouveau style : 1533. Dans la plus grande partie de la Suisse, l'année commençait à Noël.

⁷ *Pierre Viret* partageait sans doute ses soins entre l'église de *Neuchâtel* et celle de *Payerne*. On possède peu de renseignements sur l'activité de ce réformateur pendant l'année 1533. (Voyez les Nos 397, n. 3 ; 402, n. 4-5 ; 410, n. 2, et la lettre de *Viret* du 1^{er} janvier 1534.) Son nom se trouve mentionné, nous ne savons à quel propos, dans le canevas des instructions données par les Bernois, le 9 mai 1533, aux députés qu'ils envoyaient à *Fribourg* (Manuel de Berne, à cette dernière date).

¹ On lit en tête de cette copie : « Copia apud clariss. Ruchatum. » *Ruchat* en donne un fragment dans son *Histoire de la Réformation de la Suisse* (nouv. édit. III, 216). Elle lui avait été communiquée par le pasteur neuchâtelois *Louis Choupart* (Op. cit. I, 12), mais le manuscrit original de *Viret* ne se trouve plus ni à Neuchâtel, ni à Berne.

lettres lesquelles vous a pleu me faire rescrire, comme c'est vostre vouloir et commandement que je voise à *Genève*, pour disputer contre ce caphard qui, en ses prédications, a blessé l'honneur de Dieu et aussi le vostre, qui maintenez sa Parole². Sur quoi, très-redoutéz et magnifiques Seigneurs, suis prest de faire vostre commandement et obéir à vostre bon vouloir en tout ce que à moi sera possible, selon la grâce que Nostre Seigneur m'a donné. Mais, *afin que d'avanture ne vienne aucun scandale aux bonnes gens qui suivent l'Évangile ici à Payerne, je vous supplie humblement qu'il vous plaise pourvoir en quelque bonne manière aux causes lesquelles les Prestres ont contre moy*, — afin que, si je n'estois de retour pour incontinent comparoistre en la Justice, pour respondre aux dicts Prestres, qu'ils ne peussent cela tourner au scandale de l'Évangile.

De la première cause, laquelle est pour *le baptesme des petits enfans*³, le raport en est desja assigné en marche⁴. Mais la seconde est encore par devant *Messieurs du Conseil de Payerne*, pour donner leur cognoissance sur icelle tantost à la première cour qu'ils tiendront après les Rois⁵, — et cela à cause que *le curé du dict Payerne* me vint prendre en paroles, moi demandant « si les Prestres estoient *larrons*⁶ ? » Auquel je respondis que tels

² Voyez la lettre précédente.

³ Dans une dédicace adressée à MM. les Advoyé, Conseil et peuple de Payerne, en date du 1^{er} janvier 1560, *Viret* s'exprime ainsi relativement à ses procès : « Je pense que vous avez encore bonne souvenance des allarmes lesquelles j'ay eu, et des *procès* qui ont esté dresséz contre moy par les Prestres, à cause que j'avoye baptisé quelques enfans et espousé quelques espous et espouses, selon la forme laquelle nous suyvons au jourd'hui en l'Église... Et pource que les procès de telle matière ont esté démenéz en vostre cour et conseil, il y a passé de 25 à 26 ans, je vous en ay bien voulu refreschir la mémoire, et vous présenter par escrit la matière sur laquelle nostre procès a esté principalement fondé. » (Du vray Ministère de la vraye Église de Jésus-Christ, et des vrais Sacremens d'icelle... Par Pierre Viret. Genève, J. Rivery, M. D. LX, petit in-8^o.)

⁴ Cette expression est expliquée plus haut (N^o 408, note 5).

⁵ C'est-à-dire, après le 6 janvier.

⁶ On est autorisé à croire que Viret n'avait pas ménagé dans ses prédications *les prêtres de Payerne*. Il s'exprime ainsi à leur égard, dans la dédicace sus-mentionnée (note 3) : « Quand à l'administration de la parole de Dieu, ne vos Prestres, ne vos Moynes, ne s'en mesloyent point... mais faisoient cela par certains Caphards, comme par leurs Vicaires, lesquels vous preschoyent comme vous savez. Car comme ils estoient non seulement mercenaires, mais loups, pour ravir les brebis du Seigneur, aussi ils ne vous

les appelle la Parole de Dieu, et que tels sont-ils, comme par la Parole de Dieu je m'offrois à le prouver et monstrier ⁷. Et ne pouvois autrement respondre que Jésus-Christ n'enseigne, sans dire mensonge et sans scandaliser *les auditeurs, qui estoient en grand nombre*. A ceste occasion, les Prestres m'ont mis en droit, et me suis offert devant la Justice publiquement de maintenir et prouver par la Parole de Dieu ce que j'ai dict. Déjà deux fois me suis présenté à la Justice ⁸, pour satisfaire à ma cause; mais elle n'est pas vuïdée encores, à cause que, le jour devant que je devois respondre, *le prestre qui me trouva sur le chemin me blessa si fort que je ne pouvois comparoistre à la Justice* ⁹. Mais je suis certain qu'incontinent que je serai absent, qu'ils prendront passément contre moi ¹⁰ et qu'ils scandaliseront les simples gens.

Par quoi, si c'est vostre bon plaisir, [veuillez] y mettre le meilleur remède qui sera possible, pour servir à la gloire de Dieu et à l'édification des simples gens, afin aussi que plus franchement je puisse satisfaire à vostre commandement ¹¹. De Payerne, ce Jeudi premier de Janvier. Anno à Christo nato 1534.

Vostre humble serviteur et sujet PIERRE VIRET.

proposoyent point la vraye pasture des âmes... mais... leurs songes et leurs inventions, corrompans la parole de Dieu par icelles.»

⁷ St. Jean, chap. X, v. 1 et 8: «Celui qui n'entre point par la porte dans la bergerie des brebis, mais y monte par un autre endroit, est un larron et un voleur.» — «Tous ceux qui sont venus avant moi *sont des larrons et des voleurs*; mais les brebis ne les ont point écoutés.»

⁸ Dans le Manuel de Berne il est déjà question, vers la fin de novembre 1533, d'un procès de Viret à Payerne.

⁹ Viret faisait allusion à ce guet-apens, quand il disait aux prêtres, à la dispute de Lausanne (1536): «Nous aimerions beaucoup mieux que vous parlassiez publiquement à nous... que de nous attendre sur les champs pour nous tuer, *de quoi nous en portons le témoignage sur notre dos*.» (Ruchat, IV, 356) — et dans sa dédicace adressée au peuple de Payerne (1560): «Vous savez quel tesmoignage et quelle enseigne de mon ministère je porte encore en mon corps, et *combien Dieu m'a assisté en ce grand danger de mort* duquel il m'a retiré, du glaive de ceus qui pour lors estoient de mes ennemis, et puis, par la grâce de Dieu, sont devenus amis et domestiques en la maison de Dieu avec nous.» Selon Froment (op. cit. p. 104), Viret fut assailli par un prêtre, «en venant de Neufchâtel pour aller prescher à Payerne, tout seul.»

¹⁰ C'est-à-dire: qu'ils feront prononcer un arrêt contre moi (Voy. t. II, p. 276, ligne 1).

¹¹ Le 2 janvier les Bernois écrivaient au Conseil de Payerne: «Nous

445

MARTIN BUCER à Ambroise Blaarer¹, à Constance.
(De Strasbourg, vers le 13 janvier 1534.)

Autographe. Arch. du séminaire protest. de Strasbourg. Copie moderne dans la Coll. Simler, à Zurich. C. Schmidt, op. cit. p. 221.

SOMMAIRE. Une *nouvelle persécution* vient d'éclater en France. Le recteur Cop a dû s'enfuir de Paris, et sa tête est mise à prix. Il suffira de deux témoins pour être convaincu de luthéranisme et brûlé vif. Près de trois cents personnes sont déjà emprisonnées.

..... *Rex Franciæ* gravem præcepit persecutionem in regno suo². *Alter filiorum Copi*³, *electus in Rectorem, orationem de more*

avons ordonné Maistre Pierre Viret... pour aller avecq nous ambassadeurs à Genesve. Et pource que à luy est établie journée juridique devant vous, pour respondre au curé et aultres prestres, ses complices... vous voulons bien prier de prolonguer la dicte journée jusque à son retour. » (Minute orig. Arch. de Berne. Voy. aussi la lettre du 12 mars suivant.) Une autre lettre de MM. de Berne, datée du même jour et adressée à Viret, informait celui-ci des démarches faites en sa faveur auprès du Conseil de Payerne et l'invitait de nouveau à partir pour Genève avec leurs ambassadeurs.

¹ *Ambroise Blaaver* (en latin *Blaurerus*), né à Constance le 12 avril 1492, s'affilia jeune encore à l'Ordre des Bénédictins. Après avoir fait de très-bonnes études à Tubingue, où il gagna l'amitié de *Mélancthon*, il rentra (1515) dans le couvent d'Alpirsbach en Souabe, dont il devint le prieur. Destitué par son supérieur, à cause de ses croyances évangéliques, il sortit du couvent, le 8 juillet 1522, et se retira dans sa ville natale, qui l'appela deux ans plus tard aux fonctions de prédicateur. Caractère à la fois modéré et ferme, *Blaaver* jouissait d'une grande considération dans les églises réformées. Nous le trouverons plus tard en relation fréquente avec *Farel*, *Calvin* et *Viret*. (Voy. le N° 216, fin de la n. 4. — J.-J. Hottinger, op. cit. III, 56, 71, 261. — Herzog. Real-Encyklopädie, article Blaarer. — Theod. Pressel. *Ambrosius Blaarer's... Leben und Schriften*. Stuttgart, 1861.)

² Voyez la lettre de François I du 10 décembre 1533 (N° 440).

³ *Nicolas*, fils de *Guillaume Cop*. Le mot *alter*, employé par Bucér, est

habuit, in qua cum interspersisset pauca *de fide justificante* ⁴, in tale discrimen venit per theologos, ut fugâ sibi consuluerit ⁵, ablato secum, fortè per imprudentiam, signo Universitatis. Fecit magnum illic Consilium ⁶ per præconem renunciari, ccc coronatos constitutos ei qui *fugitivum Rectorem* vivum vel mortuum adducat. Capti jam erant, quando is qui hoc ad nos attulit illic [l. illinc] solvit, sunt dies xviii, supra L ⁷, lectumque Edictum : « *Omniem eum qui duobus testibus convinceretur Lutheranus statim exurendum esse.* » Res erit non absimilis Inquisitioni Hispanicæ.

Putat hic *nunc circa trecentos Parisiis jam captos*. Nam *Episcopo* ⁸ illic favente pietati ex animo, tum *Rege et Regina Navarræ* ⁹, quæ Regis Franciæ soror est, et *aliis aliquot magnis proceribus*, factum est ut, absente Rege Franciæ ¹⁰, palam prædicare Christum quidam cœperint, omnes loqui liberiùs. Hi notorii omnes nunc in summum discrimen vocantur. In mediocres enim tantùm sævitur

inexact, car il laisse croire que le médecin bâlois avait deux fils seulement. Il en avait quatre : *Jean, Luc, Nicolas* et *Michel*. Le continuateur des Notices généalogiques sur les familles genevoises, M. J.-B.-G. Galiffe, est tombé dans une autre erreur, quand il affirme (t. IV, p. 276-277) que *Nicolas Cop*, le recteur de l'université de Paris, et *Michel Cop*, ministre à Genève dès 1546, « étaient un seul et même individu du nom de Michel. » (Voy. le N° 438, n. 18, et la lettre du 5 avril 1534. — Sur *Jean*, qui resta en France, voyez le N° 345, n. 12. — Goujet. Hist. du Collège Royal, p. 34. — Buleus, op. cit. VI, 238, et, à la fin du même volume, le « Catalogus illustrium Academicorum Universitatis Parisiensis, » article Guillaume.)

⁴ Voyez le N° 440, note 6.

⁵ Érasme écrivait, le 19 février 1534, à Jean Cholerus : *Lutetiæ*, terribili edicto proposito, sævitur in *Lutheranos*, aliquot in carcerem conjectis, nonnullis metu profugis : quorum de numero quidam suspicantur esse *filium Copi*, qui nunc agit *Basileæ*, cum esset Rector *Academiæ Parisiensis*... *Basileæ* esse certum est, nam ad *Berum* scripsit à *Basilea*. *Bedda* cum collegis suis revocatus est ac triumphat serîò. » (Erasmii Epp. Le Clerc, p. 1490.)

⁶ C'est-à-dire, le parlement de Paris, qui avait reçu les ordres du Roi, le 19 décembre 1533 (N° 440, fin de la n. 3).

⁷ Bucer veut dire qu'au moment où le porteur de ces nouvelles était parti de *Paris*, dans les derniers jours de décembre 1533, il y avait déjà plus de cinquante personnes incarcérées.

⁸ *Jean du Bellay*, évêque de Paris.

⁹ *Henri d'Albret* et *Marguerite d'Angoulême*.

¹⁰ François I avait quitté *Paris* dans les premiers jours de mars 1533. Il y rentra au commencement de février 1534.

adhuc ¹¹. Nunc et dic non vigilantem *Pontificem*. Sic *nuptiis istis Herodianis* ¹² sanguine sanctorum litabimus

Tuus BUCERUS ¹³.

446

LES CONSEILS DE BERNE au Conseil de Genève.

De Berne, 21 janvier 1534.

Missive originale. Archives de Genève.

SOMMAIRE. MM. de Berne se plaignent de ce que le Conseil de Genève n'a pas voulu contraindre *Furbiti* à leur faire la réparation d'honneur qu'ils exigeaient. Ils exhortent encore une fois les Genevois à se montrer « féaux bourgeois et vrais amis. »

Avoyr mes très-redoubtés Seigneurs l'Advoyer, petit et grand Conseil de Berne ouys et entenduz la charge et instruction de l'ambassadeur de Genève ¹, soy sont sur cella résolus en sourte comme s'ensuit :

Premièrement, *touchant le caffard* ², lequel a presché contre l'hon-

¹¹ Les intérêts politiques de François I ne lui permirent pas de déployer contre « l'hérésie » le zèle qu'il manifestait quelques semaines auparavant. *Bucer* écrivait déjà le 3 février suivant à Ambroise Blaarer : « *De Gallo mitiora interim accepimus. De Rectore quidem habet ut scripsi; de aliis non item. Regina Navarræ multum obstat malorum conatibus. Nunc est apud Gallum Landgravius, quod nobis admodum dolet. Quid est hoc aliud, quàm in Ægyptum concedere?* » (Manuscrit autographe. Arch. du séminaire prot. de Strasbourg.) Voyez le N° 451, note 6.

¹² Allusion aux noces de *Henri*, duc d'Orléans, deuxième fils de François I. Il avait épousé à Marseille (27 octob. 1533) *Catherine de Médicis*, nièce du pape Clément VII, qui avait célébré lui-même la cérémonie (Gailard, op. cit. t. II, p. 416).

¹³ La lettre n'est pas datée, mais une note d'*Ambroise Blaarer* nous apprend qu'il la reçut à *Constance* le 18 janvier.

¹ *Claude Roset*, secrétaire du Conseil de Genève, avait été député auprès de MM. de Berne le 13 janvier. Il devait les prier de consentir à ce que l'affaire de *Furbiti* fût jugée par le tribunal de l'Évêque.

² Voyez le N° 441, note 9.

neur de Dieu, en après blessé mes dits Seigneurs en leur honneur, à cause de quoy ilz sont estés occasionés d'envoyer leur ambassade, pour seccourir par droict leur honneur et renommée, [et] pareilliement député maistre *Guillame Farel*³ et *Viret*⁴ d'aller conférer avec le dit caffard publicquement, touchant les articles qu'ilz a presché contre évangélicque vérité, soy ouffrant de les maintenir, ainsin comme plus amplement l'instruction des dits Ambassadeurs de mes Seigneurs de Berne sur les dits et aultres articles contient⁵ : à laquelle honneste et raysonnable pétition les dits de Genesve n'ont voulduz satisfayre⁶, — dont mes dits Sei-

³⁻⁴ Voyez le N° 442, note 1, et le N° 443.

⁵ L'« instruction donnée le 31 décembre 1533 à Sébastien de Diesbach, George Schöni, Jacob Tribolet et Jean-Rod. de Graffenried, sur ce qu'ils ont à faire à Genève, » est en plusieurs points la répétition de la lettre de Berne du 17 décembre précédent, adressée aux magistrats genevois (Voy. Instructions-Buch, B, fol. 332. Arch. bernoises).

⁶ Voici le résumé de *l'affaire Furbiti* depuis le 24 décembre 1533 (N° 441, n. 13). Loin de consentir à garder sûrement le prêcheur jusqu'à l'arrivée des ambassadeurs bernois, le Grand-Vicaire avait lancé (31 déc.) « un monitoire, sub pœnis rebellionis, contre le syndic Jean Coquet et ses complices, » et publié, le lendemain, un nouveau mandement qui interdisait la lecture de la Bible. « Quidam attulerunt eridam, hodie per parrochias publicandam, de non legendis Literis Sacris, nec sacro Dei Evangelio. Nemo eadem fuit contentus, et nihilominus nihil desuper actum est » (Reg. du 1^{er} janvier 1534). Le procès-verbal de cette dernière séance n'autorise pas l'assertion suivante de Michel Roset (Chronique mscr. Liv. III, chap. 16) : « Le premier de Janvier 1534... le Vicayre de l'Évesque [ordonna] qu'on deust brûler tous livres de la Ste. Eseriture en françois et en alleman. »

Les députés bernois, arrivés à Genève le 4 janvier, exposèrent, le 5 et le 7, les réclamations de leurs supérieurs et firent instance contre le prêcheur dominicain. Les Syndics leur répondirent : « Ce n'est pas à nous de juger les procès des prêtres. Nous avons un prince qui a établi un official, un vicaire, un juge des excès et autres officiers. Demandez-leur justice, de la part de Leurs Excellences. » — « Nous avons reçu l'ordre de nous adresser à vous-mêmes, répliquèrent les Bernois. Votre réponse fait voir que vous ne cherchez que subterfuges et délais, et que vous tenez peu à l'honneur de MM. de Berne. En conséquence, voici la lettre de Bourgeoisie, dont vous allez arracher les sceaux. » On leur offrit alors de faire appeler le moine devant le Conseil, afin qu'ils pussent s'expliquer avec lui. Ils acceptèrent, mais sous condition que le dit moine aurait une conférence avec certains serviteurs de Berne savants dans les lettres. Furbiti fut donc transféré des prisons de l'Évêché dans celles de la ville (8 janvier). Les parties étant mises en présence le lendemain, et le prêcheur ayant refusé de répondre ailleurs que devant un juge ecclésiastique, les magistrats genevois firent de

gneurs soy merveillent grandement et en ont très-grand regraict du refus que ceux de Genesve font, *veuz et attenduz que, premièrement* (comme leur mesme instruction, donnée au dit leur ambassadeur devise), « *le dit caffard az esté admis de prescher en aultre lieuz que n'est accoustumé, sans leur consentement et rouloyr, et sans leur estre présenté, ce qu'est contre l'ordonnance par eulx faicte et contre leurs anciennes coustumes* ⁷; *secondement, que les prestres l'ont maintenuz à main forte et armée* ⁸, » dont n'est r'aysonnable que ceux qu'ont [l. qui ont] faict parthye soyent juges en la dite cause, — *pour autant mes dits Seigneurs de Berne de rechieff desmandent que justice soyt faicte du dit caffard, et que [il] responde devant les S'udicques et Conseilz de Genesve, et que iceulx en ayent la congnoissance.*

Admonestant les dits Seigneurs de Genesve vouloyr considérer que mes dits Seigneurs de Berne n'ont point fait difficulté de les secourir en leur nécessité, et pour les maintenir de fayre contre le Duc de Savoye ; dont ilz ne doybvent fayre refus d'administrer justice contre une singulière personne, comme est le dit caffard. Aultrement pourroit bien suspicionner que n'ont pas affection de soy monstrier comme bons et féaulx bourgeois et vrayz amys, et par ainsi donneront occasion de penser que sont bourgeois qui ne peulvent gayre prouffiter.

Le sourplus entendrés de nous Ambassadeurs ⁹, ausquels avons

nouvelles démarches auprès du Vicaire, pour qu'il voulût bien nommer un délégué qui viendrait siéger dans le Conseil ; mais après quatre jours de négociations l'affaire n'avait pas avancé d'un pas. Ce fut alors que le Conseil essaya de modérer les prétentions de MM. de Berne, et qu'il leur députa, à cet effet, *Claude Roset* (Voy. note 1). Celui-ci fut de retour à Genève le 24 janvier. Il rendit compte de son ambassade, et il remit au Conseil la présente lettre.

⁷⁻⁸ Les Syndics avaient précédemment adressé les mêmes paroles aux ambassadeurs bernois : « *Ipse Monachus nostra auctoritate non predicavit, neque de nostra voluntate talia contra eos [scil. D^{nos} Bernenses] protulit, minùsque locum tenuit solitum, sed proprio Conventu [celui de Plain-Palais], in quo concio fieri debuit, dimisso, per presbiteros in ecclesiam Sti. Petri, etiam vi et armis manutentus, quod voluit predicavit ; ubi nos profectò, tumultum sacerdotum et sibi herentium timentes, remediare nec obviare potuimus* » (Reg. du 10 janvier). Voy. aussi Froment, op. cit. p. LXXVIII.

⁹ Ce « surplus » fut communiqué le 25 janvier au Conseil des Deux-Cents par les ambassadeurs bernois : MM. de Berne exigeaient sur tous les points satisfaction complète, sinon la Bourgeoisie allait être rompue, et leurs députés persisteraient également à réclamer le paiement de la dette et la pu-

escript nostre vouloir et résolution touchant la Bourgeoisie, payement ¹⁰ et l'affayre de l'Évangille ¹¹. Actum XXI^a Januarii, Anno, etc., XXXIII^{to} ¹².

SECRETAYRE DE BERNE.

447

L'ÉVÊQUE DE GENÈVE au Conseil de Genève. D'Arbois, 1^{er} février 1534.

Inédite. Manuscrit original. Archives de Genève.

SOMMAIRE. L'Évêque se plaint de l'hostilité du Conseil de Genève. Il lui signale les *menées de certains particuliers qui « incitent » Messieurs de Berne*, et lui ordonne de relâcher le Père *Furbiti*.

Très-chiers, bien-améz et féaulx!

Le bon espoir que nous aviés donné par *voz pénultimes lettres*,

nitio du moine. Cet ultimatum causa un grand trouble dans l'assemblée. Le Conseil décida qu'on passerait outre, *malgré l'opposition de l'autorité ecclésiastique*, et le Conseil Général *unanime* approuva cette résolution (*una voce* conclusit taliter esse providendum quòd Borgia ipsa maneat). Les Syndics l'annoncèrent immédiatement au Grand-Vicaire, en l'assurant qu'ils y étaient contraints par l'intérêt public, — « protestantes [dit le Registre]... quòd non intendimus id per nos actum animo Principem, Clerum, franchises nec privilegia quævis offendendi, infringendi, vel aliàs quomodocunq̄ eis prejudicandi; quòdque non intendimus id in consequentiam trahi posse nec debere, imo *pro hac vice solâ*, pro Reipublicæ utilitate [nos] egisse potuisse. »

¹⁰ Le paiement des 9000 écus que Genève devait aux Bernois.

¹¹ Les députés de Berne avaient prié le Conseil, le 10 janvier, de désigner une église qui servirait au culte évangélique. Il leur fut répondu, le 11, qu'on voulait s'en tenir à l'édit du 30 mars 1533; qu'on prierait le Vicaire de faire prêcher « le pur Évangile » dans les paroisses; que, s'il ne le faisait pas, on y pourvoirait au moyen des curés de la ville. Le Conseil décida en outre (11 janvier) d'interdire la prédication dans les couvents pendant une année entière.

¹² Le manuscrit porte la note suivante de Claude Roset: « Response de Berne, 24 Januarii 1534, à cause du Jacopin et des prescheurs. »

touchant la pacification des troubles de nostre cité et restaurement de nostre juridicion¹, ne nous a duré que jusques à ce jourd'huy qu'avons receu *voz aultres lettres*² par ce porteur, ès quèles veoyons *vostre persévérance à nous fère du pis*, et petite envie de vous amender. *Il n'en fault charger Messieurs de Berne*³. *Assés entendons que toutes ces mesnées viennent d'aulcungz particuliers, noz subjectz, qui les incitent à ce, pour l'affection qu'ilz ont de mettre à fin leur mauvais vouloir*⁴. *Et sommes esbaïs de vous et vostre Conseil, qui voyés devant voz yeulx vostre ruyne et destruction et ne y voulés remédier!* Mieux ne vous seriés [l. sauriez] conduire au grey de voz ennemys que ainsi faisant. Vous nous escripvés plusieurs belles lettres, et nous demandés conseil et aide pour vous mettre à repoz⁵, et quant l'on vous ouvre la porte, vous reffusés de y entrer!

Au regard du religieux que détenés, nous vous deffendons de procéder en façon quelcunque contre luy, ains l'ayés à mettre en liberté, selon le contenu au Mandement que sur ce, de nostre part, vous a esté intimé⁶, sans y fère faulte, en tant que crenés [l. craignez]

¹ Cette lettre du 13 janvier était relative aux réclamations des Bernois. La réponse de l'Évêque, en date du 15, renferme les passages suivants : « Quant à la poursuyte que Messieurs de Berne font fère contre *le prescheur de l'Advent passé*... bien au long en escripvons à Messieurs leurs ambassadeurs... lesquelz estimons si raisonnables et avoir si bonne affection à l'entretenelement de nostre auctorité, qu'ilz seront content que l'affère se vuide par devant noz officiers... Au regard du conseil et confort que nous demandés *touchant l'argent* dont les dits... poursuyvent avoir paiement, nous ne vous y serions [l. saurions] respondre que conformément à la résolution... par laquelle nous promistes de nous laisser nostre auctorité et Juridicion... Dont n'avés tenu compte... Parquoy... ne savons bonnement quel conseil vous y donner » (Manuscrit orig. Arch. de Genève). Voyez aussi le Registre du Conseil au 19 janvier. Froment, op. cit. p. LVIII.

² Pierre de la Baume fait allusion à une lettre qui l'informait de la grave décision prise le 25 janvier par les Conseils de Genève (Voy. N° 446, note 9).

³ Nous savons cependant que c'étaient *les Bernois* qui avaient déterminé la décision du 25 janvier, en menaçant Genève de la rupture de l'alliance. (Voyez la pièce précédente, notes 6 et 9.)

⁴ Allusion au parti des Évangéliques.

⁵ La lettre écrite le 15 janvier par l'Évêque (Voy. n. 1) montre que le Conseil avait réclamé son appui, pour se soustraire à des embarras financiers, et non pour solliciter son intervention à propos des troubles de la ville.

⁶ Ce mandement était parvenu à sa destination le 25 janvier, au plus tard, comme on peut l'inférer de cette réponse écrite que le Grand-Vicaire et les

nous désobéir et décomplaire. Et si au reste desirés ensuyr [l. ensuyvre] vous dites pénultimes lettres, pourrés dépêcher de voz gens devers nous en ce lieu, au jour que vouldrés, avec souffisant pouvoir ; et vous nous treuverés disposé à y entendre et à fère (s'il ne tient à vous) tout ce que prince peult fère pour sez subgetz, — vous disant adieu, très-chiers, bien-améz et féaulx, qui vous ait à sa sainte garde. Dez Arbois, ce premier jour de février 1534⁷.

L'ÉVESQUE ET PRINCE DE GENÈVE.

(*Suscription* :) A noz très-chiers, bien-améz et féaulx les Sindiques et Conseil de nostre cité de Genève.

conseillers épiscopaux remirent, le lendemain matin, à une nouvelle députation du Conseil : « Messieurs les Sindiques, vous sçavés que *Monsieur de Geneve* ha esté informé du mode de la capture et détention du beaul « père... et qu'il ha commandé la dite capture estre réparée, par ses *Lettres patentes qui vous sont esté intimées*, et en estes assés informés ; et, « ce estre faict, que nous ministr[i]ons bonne justice... Auquel commandement nous offrons obéir, et vous admonestons que venillés havoir sur le « tout bon advys. xxvi Januarii 1534. » (Reg. du Conseil, 26-27 janv.)

Le Grand-Vicaire et le Conseil épiscopal connaissaient donc parfaitement le contenu de ces Lettres patentes, et ils avaient dû en faire part aux adhérents qu'ils comptaient dans la population. Cette circonstance rend d'autant plus significatif le vote *unanime* que le Conseil général avait prononcé le 25 janvier (Voy. N° 446, note 9), et elle réduit à sa juste valeur l'un des griefs formulés plus tard par l'Évêque. Celui-ci accusa, en effet, les magistrats de Genève d'avoir tenu secrètes « les lettres de la relaxation du beaul père, » et intercepté celles qu'il adressait en même temps « au Conseil épiscopal, Chapitre et autres gens de bien. » (Voy. dans les Additions la pièce intitulée : « Rebellions et excès commys par les Sindiques, » etc., rédigée vers le milieu de mars 1534.) On sait du reste que *le Père Furbiti* ne fut point relâché, qu'il consentit enfin, le 27 janvier, à répondre *devant les Syndics*, aux articles d'accusation dressés par MM. de Berne, et à disputer avec *Farel* et *Viret*. (Voy. Reg. du Conseil, 27, 28, 29 et 30 janv. — Froment. Actes et Gestes, éd. Revilliod. Notes, p. LX-LXV. — Lètres certaines d'ancuns troubles, etc., éd. Mauget, p. 28-144. — Jeanne de Jussie. Levain du Calvinisme, éd. cit. Notes, p. 249-250.)

⁷ Le manuscrit porte au dos la note suivante : « Receu 4 de febvrier 1534, du beaul père, » mais le Registre du Conseil ne dit mot de la présente lettre.

448

NYCOD DU PRAT ¹ à l'Évêque de Genève [à Arbois].
De Genève, 15 février (1534).

Inédite. Minute originale. Archives de Genève.

SOMMAIRE. Informations sur *ce qui se passe à Genève*. Procès de *Jean Portier*. Constance de *Furbiti*. Dangers des serviteurs de l'Évêque.

Illustre, très-révérénd et mon très-redouté Seigneur, tant humblement que fère puyz me recommande à vostre bonne grâce.

Mon Seigneur, pour ce que par plusieurs foys avés estéz bien au long adverty des *affères qui sont advenust en ceste vostre cité depuis dix ou douzes jours en ça*², me desporteray le vous réciter, pour non vous actédier.

¹ *Nycod de Prato* ou *du Prat*, procureur fiscal de l'Évêque et l'un des plus ardents partisans du duc de Savoie (Voyez J.-A. Galiffé. *Notices généalogiques*, t. II, p. 43). Il était natif des environs de Thonon (Froment, op. cit. p. 226).

² La dispute commencée entre *Furbiti*, d'un côté, *Farel* et *Viret*, de l'autre (N° 447, fin de la n. 6), avait été reprise, devant le Conseil des Deux-Cents, le mardi 3 février. Dans l'après-midi du même jour survinrent des événements qui, par leurs conséquences immédiates, portèrent une atteinte très-sérieuse à l'autorité du prince-évêque. Deux partisans de la Réforme furent assaillis à main armée sur la place de St.-Pierre, et, bientôt après, l'un des agresseurs, nommé *Claude Pernet*, geôlier des prisons épiscopales (N° 416, n. 9), tua d'un coup de poignard *Nicolas Bergier*, chapelier demeurant au Perron. Il s'ensuivit un grand tumulte. Cinq cents citoyens en armes se présentèrent à l'Hôtel de Ville, disant qu'ils ne s'étaient assemblés que pour se mettre en garde contre une quatrième ou cinquième émeute des prêtres, et pour prêter main forte aux magistrats. Les perquisitions dirigées par les Syndics jusqu'au milieu de la nuit amenèrent l'arrestation de *Claude Pernet* et du notaire *Jean Portier*, qui s'étaient cachés dans le clocher de la cathédrale. Malgré les lettres de grâce présentées au nom

Mon Seigneur, j'ay présenté aux Sindiques, en leur conseil des Deux-Cens, mardi dernièrement passés, *la grâce qu'i[l] vous a pleu fère à vostre serviteur, mon beau-frère Porterii*³, les priant la luy volloyer observer. Il laz retirarent à eulx, disant que je me retirasse ung petit, pour me fère response. Et despuy n'ay peult ravoyer les dictes lettres, ny response⁴, ains procèdent par inquisition en la personne du dit *Porterii*, nonobstant la dite grâce et aussi aultres lettres de Monsieur vostre Vicayère, qui le mandoyt et comandoyt estre restitué dedans vostre esglise, là où avoyt esté prins, et que aussi l'ay demandé estre remis aux mains de Monsieur vostre Juge des excès, pour ce qu'i[l] est clerc, faysant foy de son privilège clérical. Je n'ay peult obtenir aultre response de eulx, sinon qu'i[ls] me menassent de ce qui dient les garde de fère justice [l. parce que, disent-ils, je les empêche de faire justice], et que je leurs hay entretenust la guerre deux ans⁵, don[t] ne hay pas encores accordé avecque eulx. *Je suis adverty qu'il sont délibérés en aroyer à moy, pour induyre les aultres à plus grosse crainte que nul ne soy mêle de rouz affères, et fère ce qu'il ont entrepris de long temps sans contradictions.*

Si je les voyés procéder par voye de justice, [je] n'aroye poënt

de l'Évêque, *Pennet* fut condamné à mort et exécuté le 5 février. *Jean Portier*, « chez qui on avait trouvé (dit le Registre) des lettres constituant, contre nos libertés, un Gouverneur de Genève pour l'Évêque, et des blancs-seings scellés des armes du Duc, » fut mis en accusation, et le Conseil général décida, le 8 février, que « *lors même qu'il obtiendrait grâce du Prince, on n'y aurait pas égard.* » (Voy. le Reg. du Conseil, 3-6 et 8 février. — Requête de François Pennet à l'Évêque, 5 ou 6 févr. Manuscrit orig. Arch. de Genève. — Jeanne de Jussie, p. 86-88. — Grenus. *Fragmens hist. sur Genève avant la Réformation*, p. 188-190. — Froment, op. cit. Notes, p. LXV-LXX. — Lettre de Haller du 14 mars 1534.)

³ Nycod de Prato avait épousé Claudine-Françoise Braset, sœur utérine de *Jean Portier* (J.-A. Galiffé, loc. cit.). Ce fut le *mercredi* 11 février qu'il remit au Conseil des Deux-Cents les lettres de grâce de son beau-frère (Reg. du Conseil).

⁴ Les Deux-Cents répondirent le 13 février à *Péronette Fusier*, Dame de la Bâtie, femme de J. Portier, qu'on ne pouvait lui restituer pour le moment les lettres de grâce de son mari, parce qu'on voulait d'abord interroger celui qui les avait rédigées à *Genève même*.

⁵ En sa qualité de procureur fiscal, *Nycod de Prato* avait dû soutenir très-vivement les prétentions de l'Évêque au sujet de ses droits de juridiction (N° 428). En outre, il avait été le promoteur de l'émente du 22 décembre 1533 (N° 442, n. 4).

de crainte; ains, voyeant leurs volluntés et le mode qu'i[ls] tien-
nient, ne sçay homme si juste qui soyt assureur avecque eulx.
Plussieurs gens de biens m'ont persuader me retirer d'ici, ce que
n'ay vullu fère, ny feray qui ne soyt par vostre comandement,
quant [ils] me debvrient fère morir, soyt par justice ou aultrement,
rendant tousjours le debvoyer à mon office, non pour prouffit,
ains pour la maintenance de vostre auctorité.

Messieurs de Fribourg sont tousjours ici ⁶, et le beau père pres-
cheur, en la mayson de la ville. L'on ne sçayt [ce] que la fin serat,
toutesfoys qu'il est homme sage et constant. Il ne sçavent quel
propos tenir avecque luy, sinon qu'i[ls] dient: « Fault fère playsirs
à *Messieurs de Berne*, » qui sont tousjours à la parsuyte [i. pour-
suite], instant qu'i[ls] soy dédie publiquement d'aulcunes choses
qui dient avoyer dit contre leur honneur; de quoy jamés ne par-
lat. Et ne le peuvent fère condécendre à soy dédire, quant il le
debvrient fère morir ⁷. Et a tousjours esté en ce ferme propos.
Dieu luy doënt bonne pacience! Car je vous assure que l'on luy

⁶ Les députés fribourgeois étaient arrivés à Genève le 6 février. Le lendemain ils reçurent audience du Petit Conseil, et le 11, du Conseil des Deux-Cents, qui leur répondit en ces termes: « Touchant nostre façon de vivre, en *nostre foy*, nous en havons fait des édys et status entre nous, desqueulx havons plusieurs fois escript à Leurs Excellences; et maintenant sumes encore en ceste entière volonté de demorer et vivre jouxte iceulx, et faire nostre pouvoir à les maintenir, prians LL. EE. prendre les choses à la bonne part. » Puis on leur fit lire les lettres de l'Évêque découvertes chez Jean Portier (Voy. note 2), et ils déclarèrent qu'ils avaient ignoré l'existence de ces lettres, et qu'ils croyaient que leurs supérieurs ne voudraient tolérer aucune infraction aux libertés de Genève (Reg. du 7 et du 11 février).

⁷ *Furbiti* ayant de nouveau comparu devant le Conseil le 11 et le 12 février, on lui demanda s'il était résolu à faire réparation à MM. de Berne? Il répondit affirmativement. Le lendemain, il avoua qu'il ne pouvait soutenir ses assertions par la Sainte Écriture, mais seulement au moyen des Décrétales et des Œuvres de St. Thomas. Il ajouta que, s'il obtenait la permission de prêcher le dimanche suivant, il prêcherait de telle façon que l'honneur de Dieu et de MM. de Berne serait publiquement réparé. Mais, lorsqu'il fut conduit à St.-Pierre, le dimanche 15 février, après midi, il ne voulut point tenir sa promesse, ni donner lecture de la rétractation écrite qui lui avait été remise par les Syndics. Sur ce, il fut reconduit en prison. (Voy. le Reg. du Conseil aux dates sus-mentionnées. — Froment, op. cit. Notes, p. LXX-LXXIV. — Lètres certaines, etc., éd. cit. p. 146-152. — Jeanne de Jussie, p. 82-83, et Notes, p. 250.)

faict de grosses dérisions et moqueries, que le porrient induyre à fère facilement ce qui luy demandent et plus grosse chose meschante ou à desperation, si n'estoyt bien pacien et homme virtueux.....

Vous suppliant... qu'i[l] vous playse considérer *en quel dangers sont ici vous très-humbles subgés et serviteurs*, et avoyer recordation de eulx et donner seccours à leur grosse neccessité le plus briefz qu'à vous serat possible^s. Illustre, très-révérénd et mon très-redoubté Seigneur, je prie à Dieu qui vous doënt bonne vie et longue. De Genève, le xv de février,

Par le tout vostre, très-humble et obéissant subget et serviteur

DE PRATO.

(*Suscription* :) A illustre, très-révérénd et mon très-redoubté Seigneur et Prince, mon Seigneur l'Évesque et Prince de Genève.

449

LE CONSEIL DE FRIBOURG au Conseil de Genève.
De Fribourg, 19 février 1534.

Missive originale. Archives de Genève.

SOMMAIRE. MM. de Fribourg se plaignent de ce que les Genevois ne tiennent pas leurs promesses et ne respectent nullement l'autorité du prince-évêque de Genève.

Nobles, magnifiques et prudens, très-chiers, bons amys et féaulx combourgeois, à vous nous recomandons.

Nous avons veuz *la responce que avés donné par escript à nous ambassadeurs*¹, [responce] dont serions bien contens quant le faictz

^s La seule mesure que *Pierre de la Baume* semble avoir prise à cette époque, en faveur de ses partisans à Genève, fut de se plaindre aux Fribourgeois. (Voyez le N^o 449, et, dans les Additions, la pièce intitulée : « Rebellions et excès commys par les Sindieques, pety et grand Conseilz et aultres soubjectz de mon révérénd Seigneur Monsieur et Prince de Genève. »

¹ Cette réponse écrite était la reproduction de celle qui fut faite verba-

seroit semblable aux parrolles et aux escript, [mais] dont trovons totalement le contraire. Car en observacion [l. *pour ce qui concerne l'observation*] de l'auctorité de Monsieur de Genevre (vostre prince, coment avés confessé), *mésusés très-grandement, veuz les mesprisances que avés faitz à ses officiers*, et les tenans aux prysons, sans avoyr à mérite le cas, coment faictes à *Portéri*², — [vu] *aussy que parmettés de faire les espo[u]saisons et bap­tiser les enfans à la nouvelle Loy*, sans ilz faire pugnicion quelcuncque³, av[o]yr bien volliés [l. tandis que vous voulez] pugnir et juger, ce que ne debvés faire.

Pourquoy derrechieff vous pryons et advisons de vous despourter d'aggrèdir l'auctorité de mon dit Seigneur de Genevre, vostre prince, et [vous admonestons] pugnir les offendans son auctorité, et ceulx qui mesprisent le vieuz estatuz que avés faitz pour la ma[i]ntenance de vostre vraye foy ancienne⁴. Et de cecy vostre bonne responce, avecque l'apparois[s]ance de l'effectz, par ce présent pourteur⁵. Sur ce nous saichant conduyre, vous disant adieu. Datum XIX^a Februarii, anno, etc., XXXIII^o.

L'ADVOYÉ ET CONSEILL DE LA VILLE DE FRIBOURG.

lement par le Conseil de Genève aux députés fribourgeois le 11 février (Voyez le N° 448, note 6).

² Voyez, dans le N° 448, les détails relatifs au procès de *Jean Portier*.

³ Le culte évangélique avait lieu dans une maison particulière, et les ambassadeurs bernois y assistaient (Froment, op. cit. p. 82), circonstance qui plaçait leurs coreligionnaires de Genève à l'abri de toute punition.

⁴ Voyez le N° 439, note 5.

⁵ La présente lettre fut communiquée au Conseil des Deux-Cents à Genève le 22 février. Nous ne connaissons pas le texte de la réponse qui fut immédiatement adressée à MM. de Fribourg, mais il est certain qu'elle leur déplut à un très-haut degré. On lit dans leur missive du 4 mars suivant : « Nous connoissons bien que, ne aux lectres concernantes à l'affayre d'Aymé Girard, ne aux aultres touchant nous affayres et vous promesses, ne faictes point d'estime ne observation, — dont ne serons estimer [l. estimés] — mais que *de tout nous mesprisés.* » (Manuserit orig. Arch. de Genève.) L'irritation des Fribourgeois fut poussée à l'extrême, lorsqu'après l'exécution de *Jean Portier* (10 mars), ils reçurent de *Pierre de la Baume* l'exposé complet de ses griefs contre les Genevois. Aussitôt ils envoyèrent à ceux-ci des députés qui, du 27 au 30 mars, firent d'inutiles efforts pour obtenir des Conseils la dissolution du traité de combourgeoisie (Voy. N° 191, n. 3), et qui déposèrent en se retirant une lettre datée du 23 mars, par laquelle MM. de Fribourg citaient leurs alliés de Genève à une « journée de marche » qui devait se tenir à Lausanne le 12 avril. La rupture définitive entre les deux États fut consommée le 14 mai suivant. (Voyez dans les Ad-

450

LOUIS DANGERANT¹ au Conseil de Genève.
De Soleure, 20 février 1534.

Manuscrit orig. Arch. de Genève. Publiée en partie par E.-H. Gauthier. Études sur la Typographie genevoise. Genève, 1855, p. 90.

SOMMAIRE. L'ambassadeur de France signale au Conseil *un livre imprimé à Neuchâtel et faussement attribué au docteur Noël Beda*. Les magistrats genevois sont priés de faire emprisonner l'auteur et l'imprimeur, s'ils se retirent dans leur ville. Exhortation relative aux *dissensions religieuses qui règnent à Genève*.

Magnifiques Seigneurs! *Le Roy a esté adverty comme il a esté imprimé à Neufchastel plusieurs livres, lesquelz ont esté composéz par aucun de la nation de France, et dont est pareillement l'imprimeur², lesquelz livres sont intituléz : « la Confession de maistre*

ditions la pièce intitulée : « Les rebellions et excès commys par les Syndicques, » etc. — Froment, op. cit. Extr. des Registres, p. LXXXIV-XCII. — Lettre de Haller à Bullinger du 18 avril 1534. Arch. de Zurich. — Ruchat, III, 286-290.)

¹ *Louis Dangerant*, seigneur de Boisrigaud, était déjà ambassadeur de François I auprès des Lignes suisses en 1526 (N° 173, n. 13). D'après l'Annuaire historique publié par la Soc. d'Hist. de France (1848, p. 218), il s'appelait *Louis Dogueriau*. Selon M. Galiffe (Quelques pages d'histoire exacte. Genève, 1862, p. 13), son vrai nom serait *d'Augeraux*. Nous le donnons tel qu'on le trouve en tête de la dédicace d'une traduction latine des Vies de Plutarque. Bâle, 1542 et 1552, folio.

² *L'auteur* du livre dénoncé était-il *Farel*, ou *Antoine Marcourt*, natif de Lyon, pasteur à Neuchâtel depuis 1531? On sait que Froment (op. cit. p. 248) attribue à ce dernier la composition des placards affichés à Paris en octobre 1534.

L'imprimeur auquel M. de Boisrigaud fait allusion est *Pierre de Wingle*, originaire de Lyon (N° 391, n. 1, N° 410, fin de la note 8). Dans le nombre des livres imprimés par lui depuis qu'il s'était établi à *Neuchâtel*, on peut citer *la Liturgie de Farel* (N° 401, n. 4) et le « *Livre des Marchans*, » daté du 30 décembre 1534 (1533, nouv. style). Ce fut peut-être aussi *P. de*

Noël Beda³, où il y a une Epistre faicte au Roy par le dict Beda, — vous avisant, Messieurs, pour certain que jamais le dit lyvre ne fut fait par le dit Beda, et ne vint oncques à la congnoissance du Roy⁴.

A ceste cause, le dit Seigneur m'escript fère poursuite de par deça contre ceulx qui ont fait telle meschanseté, ce que je fais, et en ay parlé à mes Seigneurs des Liges⁵, ensemble leur ay monstré plusieurs des dits lyvres, lesquelz sont publiéz et venduz en divers lyeulx. Et sont les dits Seigneurs délibéréz d'estre aydans à fère pugnir les meschans, là où ilz se pourront trouver⁶, lesquelz n'osent mectre leur non [l. nom] dans leurs lyvres, mais y mettent celluy d'ung homme de bien, de bonne vye et conversacion⁷, [ce] qui donne bien à congnoistre que le contenu des dits lyvres ne vault ryens. Et, ad ce que je voy, c'est une piperie et tromperye pour myeux atyrer le peuple à leur oppinion, disans que le dit Beda, qui est le plus grant docteur de France, c'est mys de la leur, et que le Roy y a consenty⁸.

Je vous advise, Messieurs, que les paillars meschans ont faulcement et meschamment dit et escript, car l'expérience est bien contraire, veu les grandes pugnissions que le dit Seigneur fait fère tous les jours⁹, en son Royaulme, de telz gallans, abuseurs de peuple et sophisticateurs de la Parolle de Dieu, et dresseurs de

Wingle qui publia la *Cène de Jésus-Christ*, la *Vérité cachée*, et la *confrérie du St. Esprit*, ouvrages que Baudichon déclarait, le 29 avril 1534, avoir vus à Genève (Procès de Baudichon, p. 6-7).

^{3,4} Nous n'avons trouvé nulle part la description de cet ouvrage, qui paraît aussi rare que les premiers opuscules de Farel. La Bibliothèque Française d'Antoine du Verdier (Lyon, 1585, p. 244) le mentionne en faisant observer qu'il est « faussement imposé à feu maistre Noël Beda. »

⁵ Le recès de la diète de Baden du 10 février (Dinstag vor Herren-Fassnacht) 1534 relate les plaintes de l'ambassadeur du Roi à peu près dans les mêmes termes que le commencement de la présente lettre (Archives fédérales, à Berne).

⁶ Sur la demande du sieur de Boisrigaud, les cantons suisses prièrent la comtesse de Neuchâtel d'ordonner une enquête au sujet du livre incriminé. D'après Kirchhofer, op. cit. I, 166, cette enquête n'aboutit pas.

⁷ Ce jugement n'eût pas été ratifié sans réserve par tous les contemporains éclairés (Voy. Bayle, art. Beda, note E). Au reste M. de Boisrigaud ne pouvait pas se douter que Beda serait bientôt accusé du crime de lèse-majesté (Voy. N° 458, n. 2, N° 459, n. 16, et Gaillard, op. cit. III, 565-66).

⁸ Ce fut sans doute cette assertion qui blessa François I.

⁹ Dangerant ne savait pas que, depuis la rentrée du Roi dans sa capitale, la persécution avait presque cessé (Voy. N° 451).

monopolles¹⁰, pour ruiner les pauvres Chrestiens, soubz ombre de la Parolle de Dieu, par leur grande mallignité, et ne se peut soustenyr par tout homme de bon 'entendement, ne aussi ne se trouve par escript en l'Évangille, ne en aultre escripture sainte, que l'on doive tascher à faire ung chrestien par faulceté et tromperye : mays je croy bien que cella se trouvera bien aux escriptures et commandemens du diable.

Et pource, Messieurs, que j'ay esté adverty que en vostre ville y a beaucoup de ses dits lyvres, et que par avanture, soubz coulleur d'iceux, plusieurs personnes y pourroient prandre fondement, pañans le contenu d'yeux estre véritables, mais au contraire est vraye menterye, vous asseurant, Messieurs, que sy *le Roy* tenoit les dits faulsères, qu'il en feroit fère telle pugnission que il en seroit mémoyre et à l'exemple de tous autres. De quoy vous ay bien voulu advertyr, affin *qu'il vous plaise le fère entendre à vostre peuple, et fère prandre et brusler les dits lyvres comme abusifz et secundaleux*. Et, si ceux qui les ont faiz et composez se retiroient en vostre ville, vous playra les vouloir fère à rester [i. arrester] prisonniers, affin qu'ilz respondent en Justice, pour en attendre le droit et pugnition sellon raison. En ce faisant ferez grand plaisir et service au Roy, qui le reconnoistra envers vous.

Le dit Seigneur est adverty de quelques différent[s] que vous avés entre vous pour la foy, dont luy desplaist très-fort. Vous estes bons et saiges ; vous scauvez bien considérer toutes choses là-dessus qui sont à noter, et la disposicion du temps, qui passe la persuasion des hommes. Il vous plaira me fère responce, affin de là fère entendre au dit Seigneur Roy le vouloir que aurés à luy fère service¹¹. Magnifiques Seigneurs, je pryé le Créateur qu'il vous donne très-bonne et très-longue vye. De Solleure, ce xx^{me} jour de février 1533, avant Pasques¹², par

Celluy qui de bon cueur vous vouldroyt
fère service et plaisir

DANGERANT dit BOISRIGAULT.

(*Suscription :*) A Magnifiques Seigneurs, Messieurs le Vidosmez¹³, Zanticques et Conseil de la ville de Genefve.

¹⁰ Clément Marot accusait les Sorbonistes de « prêcher au peuple un tas de *monopolles* » (Voy. N° 418). Les Registres du Conseil de Genève (4 juin 1527) emploient cette expression dans le sens d'*intrigues*.

¹¹ On lit dans le Registre du Conseil de Genève: « Die Dominico 22^a fe-

451

OSWALD MYCONIUS à Henri Bullinger ¹, à Zurich.
De Bâle, 28 février 1534.

Autographe. Arch. de Zurich. J.-C. Fueslinus, op. cit. p. 119.

SOMMAIRE. Renseignements fournis à Myconius par un gentilhomme [français?] sur les dispositions favorables du roi de France à l'égard des Évangéliques emprisonnés. On parle d'une alliance de ce monarque avec les Protestants d'Allemagne.

Salutem! Duo sunt quæ non potui diutius continere, quantumvis otium desit... Alterum est *de Rege Gallorum*. Pridie quàm hæc scriberem, collocutus sum cum viro nobilitate generis et professionis evangelicæ præstante. Inter alia *de Gallo* fecimus mentionem. Tum ferè is ad hunc modum: « Quæ *Rex* agit non omnes norunt. « *Illud certum est apud me, ipsum non malè velle Evangelio*, et, hoc « dum *dissimulat*, non ob aliud dissimulare, quàm quod aliter ne- « quit, *propter regni sui pontifices. Sine verò ut obtineat Italiæ par-*

bruarii 1534. Fuerunt lectæ literæ *Domini de Beaulx-Rigaultx*, scribeutis de libro intitulo: « La Confession de Maistre Noël Beda. » Et super eis resolutum, deberi scribi sicut nescimus quid sit, quòdque si *excessor* ad nos venerit et aliquis insteterit, providebitur prout justitia suadebit. » (Voy. le N° 451, fin de la n. 3.)

¹² C'est-à-dire, 1534, nouveau style (Voy. la note 11).

¹³ Il n'y avait plus de *vidomne* (vicedominus) à Genève, et ce fonctionnaire, représentant du duc de Savoie, n'avait jamais été le premier magistrat de cette ville.

¹ *Henri Bullinger*, né le 18 juillet 1504 à Bremgarten, petite ville de l'Argovie, avait eu d'abord du penchant pour la vie monastique; mais, pendant qu'il étudiait à Cologne (1520-22), la lecture attentive du Nouveau Testament lui fit abandonner ce dessein et le détacha de l'église romaine. Nommé pasteur à Bremgarten (1529), il en fut expulsé le 20 novembre 1531 par les cantons catholiques, et se réfugia à Zurich, où le Conseil des Deux-Cents l'appela bientôt à remplacer *Zwingli*. La piété, l'éloquence et le grand savoir de Bullinger le rendaient digne de ce poste éminent. Comme théologien, il acquit en peu d'années une réputation de sagesse et d'habileté dont la Correspondance des Réformateurs témoignera fréquemment.

« *tes quas cupit, videbis quid amicitiae sit remansurum cum Papa et*
 « *papistis. Quod dico probavit abunde jam in quatuor iis quos apud*
 « *Parrhisios captivos tenuerunt et adhuc tenent propter Evangelium ;*
 « *nam hos dum Beda vellet incendio tradere, hactenus servavit*².
 « *Tum coëgit Bedam, ut privatim cum eis congrredi oporteret, et*
 « *inscitiam suam ostendere, quod et ei cessit in magnam ignomi-*
 « *niam ; pessimè enim nugas suas ad Scripturas Dei adhibuit ; tum*
 « *et libelli quos pridem misit ad fœderatorum comitia Rex*³, *impune*
 « *habentur et leguntur in Galliis* » — quod nudius tertius dixit famulus *Conhardi Restii*, bibliopolæ⁴, ex *Parhisiis* veniens.

² De ces quatre personnages, prisonniers à *Paris* pour la cause de l'Évangile, nous n'en connaissons positivement que trois : *Gérard Roussel*, *Élie Couraud* et *Bertaut*. D'Argentré (op. cit. t. I, Index, p. VI-VII) s'exprime ainsi sur les deux derniers : « Anno 1533, die 26 m. Novembris fuit Sacra Theologiae Facultas congregata... in qua comparuerunt duo Religiosi de Ordine FF. Eremitarum S. Augustini, qui multum fuerunt reprehensi de suis prædicationibus, et præcipuè unus qui vocatur *Courau*, de prædicationibus suis factis apud S. Salvatorem, Parisius [l. Parisiis]. Et dati sunt deputati ad informandum tam super illud [l. illum] quàm super alios, videlicet Clericos *Proby*, *Vaillant*, *Ory*... » D'après Crespin (éd. cit. fol. 103 a), « la chaire leur fut défendue, au grand regret des fidèles... Quoy voyant *Ruffy* et *Couraud* s'avisèrent de convertir les dites prédications en leçons particulières... Mais les Sorbonistes... ne cessèrent tant qu'elles fussent pareillement interdites... et que M. *Gérard* fust mis prisonnier, et *Couraud* détenu chez l'Évesque de Paris. » Selon Bèze (op. cit. I, 15), *Bertaut*... se sauva quant au corps, et depuis se perdit quant à l'âme, estant mort apostat et chanoine en l'église de Besançon. » Le quatrième prisonnier était peut-être *Jean Pointet* (Voy. le N° 459, fin de la n. 16).

³ Il ne peut être ici question de *manifestes* ou de *placards* envoyés par le roi de France aux princes de la ligue de Smalkalden. Les engagements que *François I* avait contractés (mai 1532) envers les membres de cette confédération protestante devaient naturellement rester secrets, aussi longtemps que le Roi n'était pas en guerre avec l'Empereur (Voy. Leopold Ranke. *Deutsche Geschichte im Zeitalter der Reformation*. Bd. III, Seite 462-463). Aussi le plus ancien document de ce genre qui ait été publié immédiatement par l'impression est-il daté du 1^{er} février 1535 (Voyez à cette date). Nous sommes donc autorisé à croire que les « fœderatorum comitia » dont parle Myconius désignent simplement la *Diète des Ligues suisses* réunie à *Baden* au commencement de février 1534, et que les « libelli » envoyés à la dite assemblée étaient des exemplaires de « *la Confession de maistre Noël Beda*. » Ce livre, que l'ambassadeur du Roi avait dénoncé à « Messieurs des Ligues, » en demandant que les auteurs en fussent punis (N° 450, renvois de n. 5 et 6), circulait impunément en France.

⁴ Le libraire bâlois *Conrad Resch* avait une maison à *Paris* (Voy. le

Indica, mi amantissime Bullingere, quid hoc sit, an fides rei sit habenda necne⁵? Putant quidam hac de caussa *Hesseo et quibusdam civitatibus, quæ hactenus fovent Evangelium, cum Rege convenire*⁶. Nolui ut hoc nescires. Vale, et fratres omnes saluta in Domino. Basileæ, prid. Kal. Martii, anno 1534.

Osw. MYCONIUS tuus.

452

LE CONSEIL DE BERNE au Conseil de Payerne. De Berne, 12 mars 1534.

Inédite. Minute originale. Arch. de Berne.

SOMMAIRE. Berne informe les magistrats de Payerne du retour de Pierre Viret [à Neuchâtel], et les engage à « pacifier » les procès intentés à ce pasteur.

Nostre amiable salutation devant mise. Nobles, sages, pourvéables, singuliers amys, très-chiers alliés et confédérés !

N^o 20, n. 7, les trois dernières lignes du N^o 120, et le N^o 173, n. 18). Dans les ouvrages qu'il a édités il se qualifie ainsi : « Alemanus, Academiæ Parisiensis Bibliopola » (Maittaire, II, 109, 110).

⁵ Bullinger répondit à Myconius, le 12 mars : « De Gallo [rege scil.], homine impuro, prophano et ambitioso, quid boni mihi pollicear, nescio. Si quid simulat, non Christi et veritatis nomine, sed ambitionis gratiâ simulat. Recte enim tu dicis : quòd Italiæ cupiat esse dominus... Interim neque Christum, neque Germaniam tanti facit. » (Fueslinus, op. cit. p. 122, à comparer avec la p. 116.) Voyez la note suivante.

⁶ François I venait à peine de quitter le pape Clément VII à Marseille (20 novembre 1533), qu'il faisait délibérer son Conseil à Avignon (25 novembre) sur l'opportunité de conclure une alliance plus étroite avec les princes protestants d'Allemagne (Voy. Mémoires de Martin du Bellay. Collection Petitot, t. XVIII, p. 206, 213, 264). Après avoir séjourné quelque temps à Lyon, il se dirigea, en passant par Dijon, sur Bar-le-Duc. C'est là qu'il eut une conférence avec Philippe, landgrave de Hesse, et qu'il s'engagea par un traité secret (27 janvier 1534) à fournir aux princes protestants d'Allemagne les subsides nécessaires pour enlever à la maison d'Autriche le duché de Wurtemberg (Voyez L. Ranke, op. cit. III, 471).

Ilz n'est besoing de vous réduire en mémoire ce que vous avons par cy-devant escript, à cause de nostre bien-aymé serviteur maistre *Pierre Viret*, touchant aucuns process de causes judiciaires, desmenées devant vostre Justice : l'une concernant guérence [c.-à-d. caution] que doit porter, laquelle ilz a provoquéz à mies marches, l'autre qu'est commencée par devant vous, à l'instance de aucuns prestres quilz ont [l. qui l'ont] prins en droit, pour aucunes parolles¹. Lesquelles deux causes sont estées suspendues à nostre requeste², par raison que nous avons envoyé le dict *Viret* à *Genesve*. Or, *luy esté retourné*³, vous en avons bien voulduz advertir, et sur ce vous prier les dictes deux causes, pour l'ameur de nous et affin que plus grandes coustes soient évitées, par vostre bon moyen et conseil paciffier. En ce nous ferés plaisir.

Toutteffoys, sy cella ne à vous, ne ès parthyes du dict *Viret* n'est agréable, vous plaira pour la première cause establir journée de mies marches, et, pour l'autre, jour juridique par devant vous, et icelles notiffié au dict *Viret*, pour les ensuivre et comparoistre. Datum xii Martii, anno xxxiiii^o.

L'ADVOYER ET CONSEIL DE BERNE.

¹⁻² Voyez le N^o 444, renvois de note 3-6, et note 11.

³ Il faut sous-entendre : à *Neuchâtel*, où *Viret* était pasteur (Voy. N^o 444, fin de la note 9, N^o 453, renvoi de note 9, N^o 455, renvoi de note 3). Il avait quitté *Genève* tout récemment. Le premier dimanche du Carême (22 février 1534), ou le mardi suivant, il prêchait encore à *Genève*, devant une assemblée de trois cents personnes, dans la maison de Baudichon (située sur l'emplacement de celle qui porte aujourd'hui le n^o 17 de la rue basse du Marché). Le même jour, il y célébrait un baptême, et, le 24 février, il paraissait avec *Farel* devant le Conseil. (Voyez dans le « Procès inquisitorial de Baudichon, » les dépositions de Claude Thévenon et d'Henri Advreillon, p. 229-236. Arch. de Berne. — J. Gaberel, op. cit. I, p. 168, 169, et p. 55 des pièces justif. — Froment. Actes et Gestes. Notes, p. LXXVIII.) Nous sommes donc autorisé à croire que, vers le commencement de mars, *Viret* se hâta de rejoindre son église de *Neuchâtel*, qu'il n'avait pas revue depuis le mois de novembre ou de décembre 1533.

455

BERTHOLD HALLER à Henri Bullinger, à Zurich.
De Berne, 14 mars 1534.

Inédite. Autographe. Arch. de Zurich.

SOMMAIRE. *Farel prêche publiquement à Genève*. Complot de l'Évêque. Exécution de *Claude Pernet* et de *Jean Portier*. Dispute soutenue par *Farel* et *Viret* contre le Père *Furbiti*. Protestation faite par ce moine dans le temple de St.-Pierre.

... *Gebennis Farellus duobus ferè mensibus in aula quadam liberè prædicarèt, nunc verò publicè docet in templo Minoritarum*¹. *Magna*

¹ Le 26 février, Haller écrivait encore à Vadian : « *Farellus illic* [scil. *Gebennis*] palàm, sed *in civium œdibus*, Evangelium constantissimè docet. » Au dire de Froment (op. cit. p. 82), *Farel* et ses collègues auraient « par l'espace de deux ou troys moys » prêché « tous les jours en une grande salle dans la mayson de *Monsieur de Tourens* [l. *de Thorens* *], auprès de la mayson de *Baudichon*... Mais le nombre croissoit et augmentoit si grandement tous les jours, qu'on n'y pouvoit plus entrer, et furent contrainctz les Prescheurs de s'en aller... au *Convent des Courdelliers*, à Rive, au grand auditoyre,... auquel auditoyre pouvoit entrer quatre ou cinq mille personnes... »

Ce que *Froment* ne dit pas, c'est que les ambassadeurs bernois avaient réclamé mainte fois, mais toujours en vain, une installation convenable pour le culte évangélique. (Voy. Extraits des Registres, au 13, 20 et 22 février 1534, p. LXXIII, LXXV, LXXVII des Actes et Gestes de la cité de Genève, édit. Revilliod.) La réponse que le Conseil leur avait faite, le 22 février, est rapportée en ces termes dans le Registre : « *Dare.. locum et cathedram Predicanti suo non est nostrum, sed Domini Principis et ejus Vicarii, qui*

* Le Conseil de Genève, répondant le 30 mars aux plaintes des députés de Fribourg, disait que les ministres avaient prêché, pour les ambassadeurs bernois, « en une maison de l'un de MM. de Berne. » (Actes et Gestes, p. LXXXVII des Notes.) *M. de Thorens* (N° 421, n. 4) avait en effet été reçu bourgeois de Berne le 26 décembre 1533 (Ruchat, III, 203). Mais d'après d'autres témoignages (Voy. N° 452, n. 3), le culte réformé aurait eu lieu réellement dans la maison de *Baudichon*.

siquidem proditio apud eos relecta est, quæ mirum in modum pontificios dejecit; capto enim homicidâ, episcopi Gebennensis œconomus², per tumultum, inventæ sunt literæ in œconomiae episcopalis ædibus, quibus literis, et iis quidem mirè prolixis, senatorem Friburgensem in Vicarium spiritualem subordinaverat, qui potestatem haberet propellendi et occidendi pios quosque, edictis item plebem gravare, ne Christi nomen inter eos audiat³. Imò nominavit nebulo ille cives quosdam pios mox plectendos capite, ubi primùm inauguratus esset is officio suo. Hoc itaque interempto⁴, superest alius ejusdem farinae proditor, quem suas jam luisse pœnas crediderim⁵.

Fuit interea *monachus quidam Parisinus*, insignis Thraso, Doctor totus theologaster. Is religionem nostram et quotquot eam doce-

rem spiritualement regunt. Verùm si ipsi locum unum acceperint, profectò sunt potentes, quibus resistere non possumus, nec audemus; *propterea boni consulant, et ut sibi meliùs videbitur faciant...* » Même réponse de la part du Conseil des Deux-Cents, le dimanche 1^{er} mars: « *Faciant ut sibi placebit.* » Les Évangéliques usèrent immédiatement de cette autorisation indirecte en conduisant *Farel* au couvent de Rive. (Voy. le Reg. du 2 mars, Jeanne de Jussie, p. 86, et, dans les Additions le récit du docteur catholique François Coutelier.)

² *Claude Pernet*, geôlier des prisons épiscopales (N^o 448, n. 2).

³ Dans ces lettres patentes, datées: « In prioratu nostro Arbosii, duodecimâ Januarii, anno 1534, » *Pierre de la Baume* institue « in gubernatorem seu locumtenentem... quoad temporalia, » un chevalier membre du Conseil de Fribourg, et dont le nom est en blanc (selon Froment, op. cit. p. 63, c'était *Pavillard*), « cum plena, generali et omnimoda potestate... quoscunque criminosos et malefactores, juxta eorum demerita, pugnandi et puniri faciendi, dictorumque subditorum nostrorum discordias cedandi et pacificandi, et... omnes et singulos ex ipsis... *de fide errantes seu dubitantes, ad nostram sanctam, antiquam, catholicam fidem tenendam et observandam, hortandi,* — mandata super hiis neccessaria, sub tamen vicarii nostri generalis nomine, decernendi... penas et multas imponendi... *formis tamen libertatum et franchesiarum... dictis subdictis nostris... per nos firmatarum... in omnibus et per omnia servatis, et illesis remanentibus...* » Le texte original de ces lettres se trouve aux Archives de Genève.

Jeanne de Jussie a sans doute en vue ce document, quand elle dit: « Le dixiesme de Mars fut décapité le Secrétaire *de Portery*... parce qu'il avoit porté lettres de *Monseigneur de Genève*, contenant que là où on trouveroit des *Luthériens*, on les pouvoit prendre, tuer ou pendre à un arbre sans nulle difficulté ny doute » (op. cit. p. 88).

⁴ Voyez sur l'exécution de *Claude Pernet*, Jeanne de Jussie, p. 86-87.

⁵ *Jean Portier*. Voyez la fin de la note 3.

rent et servarent mirè pro concionibus suis proscindens ⁶, ab urbis nostræ legatis in jus vocatus ⁷: quod cum multis detrectaret (quia iudice ordinario, Episcopo scilicet, careret ⁸), tandem *Farelli* et collegæ sui *Petri Vireti*, doctissimi juvenis, *Neocomensis ecclesiastæ*⁹, industriâ eò adactus, ut rationem cogeretur suæ doctrinæ et fidei reddere, si non coram totâ Gebennensium ecclesiâ, tamen coram Senatu et Diacosiis ¹⁰. Egerunt primò de auctoritate Pontificis, num liceat illi extra, citra et sine Scriptura, quippiam statuere et Ecclesiæ Dei observandum intrudere, necne. *Monachus* omnino asserere et multis probare cum attentasset, maxime verò Eccianis argumentis ¹¹, tandem ab his duobus, tertia die, convictus est, ut jam suo fateretur ore, coram Senatu et Diacosiis, se Scripturis probare non posse ciborum, dierum, vestium, temporum et personarum delectum, et alia quæcunque Pontificum et Conciliorum decretis in Ecclesiam invecta essent ¹².

Hinc, legati[s] justitiam dici petentes [i. petentibus] a Senatu et Diacosiis, decretum est, cum suo ore palam errorem fateatur, quatenus, ad pulsum campanæ, in summo templo, pro suggestu palinodiam cantet ¹³. *Monachus* cum ægrè assentiret, et jam in templo recantandum esset, schedâ sibi præscriptâ, cœpit multis conqueri de injuria sibi illata. Quo indignati *legati Bernenses*, palam coram plebe, juxta sententiam Senatus palinodiam exegerunt. Quod cum plebs intellexisset, ruit in monachum magno impetu et clamore, ita quòd nisi legati Bernenses miserum hominem defendissent, ab illis in frustra cæsus fuisset ¹⁴. Conjectus itaque est in carcerem terribilimum, donec id libens faciat quod Senatus decrevit.

Aliud novi nihil habeo. Hoc supra omiseram: *multi ex poten-*

⁶ De l'aveu même de la Sœur Jeanne de Jussie, p. 79, le Père *Furbiti* « touchant bien au vif ces chiens [de *Luthériens*] » disait « que tous ceux qui suivent ceste maudite secte, ne sont que gens lubriques, gourmands, paillards, ambitieux, homicides et larrons, qui... vivent bestialement, sans reconnoistre Dieu, ni leurs Supérieurs. »

^{7,8} Voyez le N° 446, note 6.

⁹ Nous supposons que *Pierre Viret* avait été élu pasteur à *Neuchâtel* lorsque *Fortunat Andronicus* fut appelé à *Orbe*, c'est-à-dire en mars ou en avril 1533. Comparez ce passage avec le N° 402, n. 4, le N° 444, fin de la note 9, et le N° 455, renvoi de note 3.

¹⁰ Le Petit Conseil et le Conseil des Deux-Cents.

¹¹ Voyez le N° 189, note 11.

^{12,13} Voyez le N° 448, note 7.

¹⁴ Jeanne de Jussie attribue ces voies de fait à « un Bernois. »

152 HENRIETTE BAUDICHON A JEAN BAUDICHON, A FRANCFORT. 1534
*tioribus, item Canonici, relecta prodicione, urbem deseruerunt*¹⁵.
Ita sunt Gebennenses magno expositi periculo. Nondum solverunt
urbi nostræ 9000 coronatos de bello præterito, pro quibus solven-
dis laborarunt hactenus Legati, sed frustra. Reliqua *Sultzerus*¹⁶.
Vale, carissime Henrice, et me tibi commendatum unicè ama.
... xiv Martii, anno 1534.

Tuus B. HALLERUS.

454

HENRIETTE BAUDICHON à Jean Baudichon, à Francfort.
De Genève, (vers le 15 mars 1534).

Copie contemporaine. Arch. de Berne. J. Gaberel. Hist. de l'Église
de Genève, 1838, t. I, pièces justif. p. 48.

SOMMAIRE. *Nouvelles de Genève*. Supplée de *Jean Portier* et de *Claude Pernet*. Pro-
grès de l'Évangile.

Baudichon, je moy recommande bien à vous.

Des nouvelles par deça, il n'y a autres choses depuis que vous
partîtes¹, synon que l'on a décapité *Portieri* et *le barbier*². Et sai-
ché [l. sachez] que *maistre Guillaume*³ faict bien son devoir en

¹⁵ Cette nouvelle était inexacte relativement aux *Chanoines*. Le Conseil
de Genève ne fut informé de leurs projets de départ que le 3 décembre
1534 (Voy. le Registre du dit jour).

¹⁶ *Simon Sultzer*, jeune Bernois natif d'Interlaken, qui, après avoir fait
d'excellentes études à Bâle et à Strasbourg, était de retour à *Berne* de-
puis quatre mois environ. (Voy. les lettres de Haller à Bullinger du 30 oc-
tobre et du 23 décembre 1533. Collect. Simler. — J.-J. Hottinger, op.
cit. III, 643.) Dans les passages de la présente épître que nous supprimons,
Haller recommande *Sultzer* à Bullinger et aux professeurs de Zurich.

¹ *Baudichon* avait dû quitter *Genève* dans les premiers jours de mars
pour se rendre à *Franefort* (Voy. note 7).

² Voyez sur *Jean Portier* et *Claude Pernet* le N° 448, n. 2.

³ Farel.

anonçant la Parolle de Dieu, et ne nous a-on point fait de defense [de l'entendre]. Il n'y a personne qui contredise, — vous advertissant que *notre affaire multiplie grandement* ⁴. Je ne vous seroys [l. saurois] que rescrire autre chose, synon que Dieu soy[é] garde de vous !

Escript à Genesve, troys sepmaines devant Pasques ⁵, par

La toute vostre femme ANRITE BAUDICHONE ⁶.

(*Suscription*.) A Baudichon de la Maison Neufve ceste lectre soy donné, à Francquefort ⁷.

455

LES CONSEILS DE BERNE AUX ÉVANGÉLIQUES DE GENÈVE. De Berne, 16 mars 1534.

Inédite. Minute originale. Archives de Berne.

SOMMAIRE. MM. de Berne exhortent les Évangéliques de Genève à la patience, et ils leur promettent d'agir afin que *Pierre Viret* leur soit accordé par *Neuchâtel*.

Salut, grâce et paix de Dieuz par Jésus-Christ nostre Sauveur !
Très-chiers frères, nous avons receuz et bien entenduz vous

⁴ Les inquisiteurs de Lyon ayant demandé à Baudichon ce que signifiaient ces paroles, il répondit : « Elles s'entendent de l'Evangille. » (Procès inquisitionnel de Baudichon, p. 5-6. Arch. de Berne.)

⁵ Les événements auxquels *Henriette Baudichon* fait allusion appartiennent à l'année 1534, et comme la fête de Pâques tomba cette année-là sur le 5 avril, il en résulte que la présente lettre fut écrite vers le 15 mars.

⁶ MM. Gaberel et Merle d'Aubigné ont lu, par inadvertance, *chérîte*. *Henriette*, fille d'honorable *Aymon Bonne*, conseiller, avait épousé en 1526 *Jean Baudichon de la Maison neuve* (Voyez J.-A. Galiffe. *Notices généalogiques*, t. I, p. 387-88).

⁷ La foire de *Francfort* commença le 11 mars en 1534. Au retour de cette foire, les marchands de Genève se rendaient ordinairement à celle de *Lyon*. *Baudichon*, qui était arrivé dans cette ville le 26 avril, y fut empri-

lectres datées 8^{ème} de ce mois ¹. Sur quoy louons Dieuz que vous az donné grâce de accepter sa sainte Parolle, le priant que vous ve[u]ille donner grâce et constance d'y persévérer, affin que toujours son honneur soit augmenté en vous. *Vous, sur ce, exhortans que veilliés toujours les tribulations que vous surviendront pourter et souffrir par pacience, et vous garder de user de force contre ceulx que vous molesterons à cause de cella* ², — espérant que Dieuz ne vous laisra point à la fin. Par ainsy veilliés estre pacifiques, modestes, et ensuivre la doctrine de nostre Rédempteur, selon la grâce que vous sera donnée par le Saint Esperit.

Touchant maistre Pierre Viret, puis que vous est agréable, le vous voulons outroyé, et requestéz nous bourgeois de Neuffchastell de consentir à cella ³. Vous derrecheff admonestant de non point faire trouble, force, violence, ne aultre ennuy ou innovation, ains vous contenter de ce que Dieuz par sa grâce vous a communiqué, Iceluy priant vous avoir en sa sainte garde et protection ! Datum XVI^a Martii, anno XXXIII^o.

L'ADVOYER, PETIT ET GRAND CONSEIL DE BERNE.

(*Suscription* :) A nous très-chiers frères affectionés à la Parolle de Dieuz, en Genesve.

sonné le lendemain, « pour crime d'hérésie. » Il déclara le 29 avril à ses juges, que « aux pasques dernières (5 avril), il estoit à Francfort, où il se confessa et receut le saint sacrement » (Page 9 du procès sus-mentionné). Cela ne permet pas de croire que la présente lettre lui fût parvenue depuis son arrivée à Lyon, comme le prétendaient ses juges.

¹ Cette lettre des Évangéliques genevois ne se trouve pas aux Archives de Berne.

² Les Bernois renouvelèrent très-souvent ces exhortations. On lit dans la lettre de *Farel* à Bullinger du 1^{er} août 1554 : « Æquitas causæ, ubi quis nihil nisi ea quæ justissima sunt petit, et ea qua decet modestia,.. quantum addit petenti et quantum aufert reluctanti!... Memini quid diceretur dum Genevæ essem. Semper admonebamur ab *Aretopolitanis* [i. e. *Bernensibus*] : « Date operam ne quid queri de vobis adversarii possint, sed pro vobis jus ac æquum stet ! » Fecit Dominus, ut *pusillus grece*, qui etiam domi erat in longe majori luporum numero interseptus, et foris nihil non habebat adversum, omnia ferens salvus evaserit. » (Manuscrit orig. Arch. de Zurich.)

³ Voyez le N^o 452, note 3, et le N^o 453, note 9.